

# Habitation Safe

## Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-0932B0000.02-01062015

## Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

- 1) les Conditions Générales Habitation Safe
- 2) les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Habitation Safe ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ... Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices. S’il y a une dérogation, nous la mettrons en gras et nous expliquerons dans quelle situation elle s’applique.

<b>I. Définitions</b>	<b>4</b>	<b>V. Indemnité complémentaire pour frais et pertes</b>	<b>27</b>
<b>II. Objet de la police</b>	<b>12</b>	<b>VI. Extensions</b>	<b>27</b>
Possibilités d'assurance		Cas particuliers	
Montants à assurer		Frais médicaux et frais funéraires	
Règle proportionnelle		Déménagement	
Indexation		Véhicules automoteurs	
<b>III. Couvertures</b>	<b>13</b>	Frais d'entretien jacuzzi/piscine/étang	
<b>Couverture Tous Risques</b>		Reconstitution d'archives	
1. Incendie, explosion, implosion		Dommmages au jardin causés par des animaux	
2. Foudre		<b>VII. Limitations</b>	<b>30</b>
3. Dommages de fumée et de suie accidentels		<b>VIII. Règlement de sinistres et indemnisations</b>	<b>31</b>
4. Brûlures		Obligations en cas de sinistre	
5. Heurt par des animaux ou des objets		Calcul des dommages	
6. Vandalisme au bâtiment ou dommages causés au bâtiment par un vol (une tentative de vol) avec effraction et vol d'une partie du bâtiment		Réversibilité	
7. Conflits du travail et attentats		Indemnisation	
8. Dommages électriques		Paiement de l'indemnité	
9. Electrocutation d'animaux domestiques		Bénéficiaire de l'indemnité	
10. Asphyxie d'animaux domestiques par incendie ou fumée		Frais d'expertise	
11. Dommages causés au mobilier assuré par suite d'un changement de température		Taxes et droits	
12. Dégâts des eaux		Franchise	
13. Dommages causés par le mazout		Contestation du montant de l'indemnité	
14. Tempête, grêle, pression de neige et de glace		Récupération de l'indemnité	
15. Catastrophes naturelles		Recouvrabilité des frais	
16. Catastrophes naturelles Bureau de Tarification		<b>IX. Baloise Assistance</b>	<b>34</b>
17. Bris de vitrage		Modalités d'appel	
18. Responsabilité Civile Immeuble		Prestation de service ou indemnisation après intervention	
19. Vol		Obligations lors d'une assistance	
20. Tous Risques Ordinateur privé		Obligations supplémentaires en cas de vol	
<b>Couvertures optionnelles</b>		Circonstances exceptionnelles	
1. Vol Bicyclette		Exclusions	
2. Pertes d'exploitation avec indemnité journalière		<b>X. Détermination de la police</b>	<b>38</b>
3. Pertes d'exploitation résultat d'exploitation			
<b>IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier</b>	<b>26</b>		

# I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées *en italique* dans les Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

## Abandon de recours

La renonciation au droit d'exercer un recours contre la personne responsable des dommages.

## Accessoires bicyclette

Nous entendons par là uniquement les accessoires supplémentaires suivants pour la *bicyclette*: remorque de *bicyclette*, sacoches de vélo, vélo suiveur, siège vélo pour enfant, ordinateur ou GPS pour vélo, pompe.

## Animaux domestiques

Animaux qui, à des fins privées, cohabitent avec l'*assuré* afin de l'aider ou de le distraire et dont la race est depuis longtemps domestiquée et dont le comportement et la reproduction peuvent en tout ou en partie être déterminés par l'homme.

## Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des *animaux domestiques*.

## Annexes

Les constructions sans accès direct depuis le *bâtiment principal*, qu'elles soient adjacentes ou non. Un abri-garage est toujours considéré comme une annexe.

## Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

## Assuré(s)

Les personnes suivantes:

1. le *preneur d'assurance*;
2. les personnes habitant sous son toit;
3. leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
4. les mandataires et associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
5. les copropriétaires. Les propriétaires d'un bâtiment assuré en copropriété. Ils sont considérés conjointement et chacun d'eux isolément comme assuré, si le *bâtiment* est assuré en copropriété et si la police est souscrite par les copropriétaires conjointement ou en leur nom. Ces copropriétaires sont considérés comme *tiers*, l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de l'ensemble assuré de propriétaires;
6. toute autre personne mentionnée en tant qu'assuré dans les Conditions Particulières.

## Bâtiment

L'ensemble de constructions situées à la situation indiquée aux Conditions Particulières, séparées ou non et dont les murs extérieurs et les éléments soutenant du *bâtiment principal* sont au moins pour 70 % en matériaux incombustibles.

Sont également inclus:

1. toutes les *annexes* faisant partie du risque assuré et à usage personnel, quel que soit le matériel dont elles sont construites;
2. les clôtures;
3. les biens qui selon l'article 525 du Code civil sont considérés comme immobiliers;

4. tous les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;
5. toute installation immobilière ou tout embellissement immobilier apporté par le propriétaire dans le bâtiment servant d'habitation, le bureau ou le lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
6. un étang ou une piscine;
7. panneaux solaires, collecteurs photovoltaïques, turbines éoliennes et éoliennes;
8. un jacuzzi.

### Bâtiments étrangers à la zone

L'ensemble de constructions séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières et pour lequel un permis a été délivré:

- mais qui ne répond pas aux prescriptions d'affectation valables pour une parcelle et qui n'est pas situé dans un lotissement non délabré;
- soit une construction qui est située dans une zone de réservation et qui ne fait pas partie des travaux d'utilité publique pour lesquels la zone de réservation est délimitée.

### Bâtiment principal

Par bâtiment principal, nous entendons le *bâtiment* qui fait office d'habitation, l'ensemble de constructions, séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières. Si le *bâtiment* ne fait pas office d'habitation, le bâtiment principal est le *bâtiment* dont la valeur est la plus élevée.

### Bâtiment principal illégal

C'est un *bâtiment principal* pour lequel un permis requis n'a pas été délivré ou pour lequel le permis délivré n'a pas été respecté.

### Bicyclette

Nous entendons par là une bicyclette qui est la propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit et qui relève de l'une des catégories suivantes:

- vélos (tout terrain);
- vélos de course;
- vélos hybrides;
- VAE (vélo à assistance électrique);
- e-bike (vélo électrique).

### Bijoux

Des objets intégralement ou partiellement en métal précieux (entre autres or, argent ou platine) ou contenant une ou plusieurs pierres précieuses (entre autres diamant, émeraude, rubis ou saphir) ou une ou plusieurs perles naturelles ou perles de culture qui servent de bijou.

### Bris de vitrage

Nous entendons exclusivement par là: le bris de vitres, de *verre travaillé*, d'écrans, de plaques chauffantes de céramique et en verre, de miroirs, de briques de verre, de coupoles, de panneaux solaires, de panneaux en verre ou en matière synthétique translucide, d'abat-vents, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de jardins d'hiver ou de cours intérieures, d'auvents et de toits de vérandas en verre ou en matière synthétique, de *parois vitrées*, de serres à des fins privées, de couvertures de piscine en verre ou en panneaux de matière synthétique translucides, d'appareils sanitaires installés et de verre incorporé dans des meubles.

### Brûlures

Les dommages causés aux biens assurés par une surchauffe subite sans qu'il y ait eu d'embrasement.

### Catastrophe naturelle

1. une inondation, à savoir:
  - un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, d'une fonte de neige ou de glace, d'une rupture de digues ou d'un raz-de-marée;
  - l'écoulement d'eau et de boue en raison d'une absorption insuffisante par le sol par suite de précipitations atmosphériques;

2. un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace ou une inondation.

Sont considérés comme une seule et même inondation et comme un seul et même événement, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, de ce canal, de ce lac, de cet étang ou de cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement;

3. un tremblement de terre d'origine naturelle qui:
  - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* assuré;
  - ou
  - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre et comme un seul et même événement, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures et les périls assurés qui en résultent directement ainsi que les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent;

4. un glissement ou affaissement de terrain à savoir: un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû intégralement ou partiellement à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles susmentionnées, les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

### Changement de température

Un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production de froid ou dans la production de chaleur par suite d'un *sinistre* couvert ou par suite d'une interruption d'au moins 3 heures de la distribution de gaz ou d'électricité pour laquelle votre fournisseur de gaz ou d'électricité est responsable.

### Chiffre d'affaires

1. en ce qui concerne la couverture optionnelle Pertes d'exploitation avec indemnité journalière:  
Montant du prix de vente normal de marchandises et de produits et de la prestation de services à des *tiers* dans le cadre de l'activité commerciale assurée, effectuée dans les *bâtiments* assurés, sous déduction des réductions normales accordées sur le prix de vente (réduction, ristourne, rabais). Ce montant est exprimé hors TVA.
2. en ce qui concerne la couverture optionnelle Pertes d'exploitation résultat d'exploitation:  
Le montant total des ventes et des prestations de services aux clients, hors TVA et taxe sur le chiffre d'affaires, déduction faite des réductions accordées, qui constituent l'activité habituelle de l'entreprise.
  - Chiffre d'affaires annuel:  
le chiffre d'affaires qui serait réalisé pendant les 12 mois qui suivent le jour du *sinistre*, si ce dernier ne s'était pas produit.
  - Baisse du chiffre d'affaires:  
la baisse du chiffre d'affaires pendant le *délai d'indemnisation*, exclusivement due au *sinistre* survenu dans le risque désigné.  
Cette baisse est la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé sans le *sinistre* et le chiffre d'affaires ayant réellement été enregistré. Si, pendant le *délai d'indemnisation*, tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé à un autre endroit, il sera repris dans le chiffre d'affaires de la période.

### Chômage immobilier

Le chômage immobilier comprend:

1. la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée selon sa valeur locative;
2. la perte locative subie par le bailleur, si les locaux visés étaient réellement loués au moment du *sinistre*;
3. votre responsabilité pour les dommages précités.

Celui-ci est limité à la durée normale de la reconstruction et il ne peut être cumulé avec les frais de logement provisoire.

### Collections

Un ensemble d'objets constituant une unité et rassemblés en raison de leur rareté, de leur particularité, de leur valeur esthétique ou de leur valeur documentaire et dont l'unité et le caractère complet donnent une plus-value à l'ensemble.

## Conflits du travail et attentats

Conflit du travail: toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, y inclus:

1. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
2. lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à composer dans un conflit du travail.

Attentat: toutes les formes d'émeute, de mouvements populaires, d'actes de *terrorisme* ou de sabotage, notamment:

1. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
2. mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux;
3. sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise;
4. *terrorisme*.

## Construction(s) en matériaux légers

Les constructions dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur superficie totale de tôles de fer, d'amiante et d'agglomérés de ciment, de tôles ondulées et de matériaux légers tels qu'entre autres bois, matière synthétique, agglomérés et similaires.

Les constructions dont la toiture est composée pour plus de 20 % de sa superficie totale de bois, d'agglomérés ou similaires, de papier goudronné, de matière synthétique et d'autres matériaux légers. Est considéré comme matériaux légers: tout matériel dont le poids par m<sup>2</sup> est inférieur à 6 kg. Toutefois, ne sont pas considérés comme étant des matériaux légers: ardoises, tuiles artificielles, chaume, roofing et fibrociment.

## Dégâts des eaux

Les *dommages accidentels* qui sont provoqués en dehors des *catastrophes naturelles* par des précipitations atmosphériques, un jet de vapeur ou de l'eau provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du *bâtiment* assuré ou d'installations de chauffage ou d'eau placées dans un bâtiment adjacent, d'un aquarium, d'un matelas d'eau, de piscines et d'étangs, de jacuzzi, d'installations sprinkler et de leur arrivées et évacuations.

## Délai d'indemnisation

1. en ce qui concerne la couverture optionnelle Pertes d'exploitation avec indemnité journalière:

Le délai prévu par le *preneur d'assurance* pour ramener, après un *sinistre* assuré, les activités professionnelles à un niveau normal. Le délai prend effet le jour du *sinistre*, s'il se produit dans le *bâtiment* désigné.

Si le *sinistre* se produit dans les environs (barrage de rue ou de galerie), ce délai prend cours le 3<sup>e</sup> jour suivant le *sinistre*.

Ce délai prend fin dès que l'entreprise ne subit plus de pertes à cause du *sinistre*. Le délai est limité à la durée maximale prévue dans les Conditions Particulières.

2. en ce qui concerne la couverture optionnelle Pertes d'exploitation résultat d'exploitation:

Le délai d'indemnisation est le délai prévu par l'*assuré* pour ramener, après un *sinistre*, le *chiffre d'affaires* à son niveau normal. Au cours de cette période, les pertes d'exploitation subies par l'*assuré* seront indemnisées par Baloise Insurance. La période débute le jour du *sinistre* et est limitée à une durée maximale convenue dans les Conditions Particulières.

Si les Conditions Particulières prévoient un délai de carence, le délai d'indemnisation ne commencera à courir qu'au terme de ce délai et sera limité à une durée maximale calculée à compter du jour du *sinistre*.

## Détérioration progressive

Dommages causés, entre autres, par:

1. toute corrosion, oxydation ou tout stade de décomposition;
2. toute dilatation, contraction, détérioration, évaporation, dissolution, décoloration, humidité, condensation, sécheresse;
3. toute usure, érosion, pollution lente résultant de l'utilisation, de la vétusté, du climat, du vent, de la lumière, du temps ou des activités humaines;
4. des insectes, vers, rongeurs, taupes, champignons ou parasites de toute nature;
5. toute déchirure, fissure, fente, déplacement, déformation, courbe.

## Dommmages accidentels

Les dommages résultant d'un événement subit, imprévisible et involontaire.

## Dommmages électriques

Les dommages matériels causés à un objet électrique ou à une installation électrique par l'influence subite de l'électricité. Dans ce cas, les frais pour la détection de la cause des dommages sont également assurés.

## Dommmages généraux

1. les dommages matériels aux biens assurés;
2. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts tels que prévus à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution, restreints aux limites autorisées par la loi.

## Frais d'assainissement

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration ou de l'assainissement de sol, de sous-sol et/ou d'eaux souterraines et d'eaux de surface.

## Frais d'expertise

Les honoraires (y compris la TVA irrécupérable) que vous payez à votre expert ou au troisième expert afin d'évaluer les dommages aux biens assurés.

## Frais fixes

Les coûts qui ne varient pas en fonction du *chiffre d'affaires* et de la production, y compris les amortissements et à l'exclusion des *salaires*. Ils continuent à peser sur l'entreprise nonobstant la réduction de l'activité professionnelle.

## Frais supplémentaires

Les frais engagés pour limiter la diminution du *chiffre d'affaires* par suite du *sinistre*. Ils sont autorisés dans les limites fixées par Baloise Insurance ou son expert et pendant le *délai d'indemnisation*. Ces frais supplémentaires ne peuvent porter l'indemnité totale relative aux couvertures à un montant supérieur à celui qui serait atteint si ces frais supplémentaires n'avaient pas été engagés.

## Frais variables

Les frais qui varient proportionnellement à l'activité professionnelle. Ils se composent du prix de revient, hors TVA, des matières premières consommées, ainsi que des coûts indiqués aux Conditions Particulières, à l'exclusion des *salaires*.

## Grêle

Toute forme de précipitations qui revêt la forme de grêlons ronds ou carrés.

## Heurt par des animaux ou des objets

Nous entendons par heurt par des animaux ou des objets uniquement le heurt au *bâtiment* ou au *meublier* par:

1. des objets foudroyés;
2. des (parties de) véhicules, appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux et à la fois par des objets qui en tombent;
3. des météorites;
4. des pylônes, des poteaux, des grues et d'autres appareils élévateurs;
5. des animaux;
6. des arbres/branches tombant sur le *bâtiment* et sur le *meublier* assuré qui s'y trouve;
7. des (parties de) bâtiments adjacents ou par le *bâtiment* appartenant à l'*assuré*;

## Incendie

La destruction des biens par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.



## Indemnité journalière

C'est le montant que le *preneur d'assurance* a fixé sur la base du *résultat d'exploitation* journalier moyen, majoré des *frais fixes* qui continuent à peser sur l'entreprise nonobstant la réduction de l'activité professionnelle (y compris l'amortissement, mais à l'exclusion des *salaires* des ouvriers, des charges sociales et des éventuelles *obligations sociales*).

Le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes* sont déterminés au moyen des chiffres du dernier exercice comptable, tels que mentionnés dans le compte des résultats.

Nous pouvons exiger que ces chiffres soient étayés par des pièces comptables. En ce qui concerne les *sinistres* qui surviennent pendant le premier exercice comptable, le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes* seront déterminés sur la base de pièces comptables.

## Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, fixé semestriellement par l'Association belge des Experts.

## Meubles de jardin et de piscine

L'ensemble de tables, de chaises, de petites tables, de bancs, de coussins, de parasols et décoration de jardin pour usage dans le jardin ou autour de la piscine ainsi que des appareils de nettoyage pour l'entretien de la piscine.

## Mobilier

Les biens mobiliers appartenant ou confiés à un *assuré* y inclus:

1. les *animaux domestiques*;
2. les objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, *collections*, argenterie, fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares ou précieux;
3. le matériel et les marchandises: les objets destinés à l'exercice de votre profession libérale (pharmacie exceptée) ou de votre bureau;
4. le mobilier appartenant à vos hôtes;
5. les exemplaires uniques et originaux de plans et de modèles;
6. les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les *bicyclettes* (électriques);
7. les bateaux (à moteur).

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les animaux et objets suivants sont exclus:

1. les *animaux sauvages*;
2. les *véhicules automoteurs* à 4 roues et plus et leurs accessoires. Les *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus sont toutefois assurés conformément à la rubrique "Véhicules automoteurs" du chapitre "VI. Extensions".
3. les *valeurs*. Toutefois, les *valeurs* sont assurées conformément à la couverture Incendie, explosion, implosion et à la couverture Vol.

## Obligations sociales

Toutes les obligations légales et extralégales découlant de la législation sociale, à charge de l'entrepreneur.

- Salaire hebdomadaire garanti:  
le montant légalement obligatoire dû par l'employeur lorsque des travailleurs sont en chômage technique à la suite de la baisse de l'activité professionnelle due à un péril assuré.
- Indemnité de préavis:  
indemnité due aux travailleurs qui sont licenciés en raison de la baisse de l'activité professionnelle due à un péril assuré.
- Allocations pour licenciement collectif ou fermeture de l'entreprise:  
allocations dues par l'employeur aux travailleurs si le licenciement ou la fermeture est la conséquence inévitable d'un péril assuré.

## Ordinateur privé

Nous entendons uniquement par-là:

- un ordinateur (écran, clavier et souris inclus) qui n'est pas destiné à être déplacé;
- un ordinateur portable, c'est-à-dire un ordinateur pouvant être déplacé à écran rabattable et clavier à touches fixés ensemble et ne pouvant donc pas être utilisé comme une tablette PC.

### Paroi vitrée

Une paroi formée par des vitres, des panneaux ou des miroirs transparents incorporés dans le cadre fixé au squelette du bâtiment.

### Perte de chiffre d'affaires

La différence entre:

- le *chiffre d'affaires* attendu lors du *délai d'indemnisation* au cas où le *sinistre* ne se serait pas produit, où toutes les circonstances ayant une influence sur ce *chiffre d'affaires* sont prises en considération, et
- le *chiffre d'affaires* qui est comptabilisé lors de la même période par l'entreprise elle-même pour son compte, dans l'entreprise assurée.

### Pollution de l'environnement

Propagation d'éléments, de matières nuisibles ou d'agents toxiques, corrosifs ou détériorant (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un *incendie* ou du déplacement d'air à la suite d'une explosion) causant une atteinte à l'air, aux eaux (aux eaux de surface ainsi qu'aux eaux souterraines), au sol et aux biens situés tant sur les lieux du *sinistre* que dans les environs du *sinistre*.

### Premier risque

C'est le montant assuré mentionné dans la police. Nous n'y appliquons jamais la *règle proportionnelle*. Toutefois, notre indemnité maximale ne dépassera pas le montant assuré. La police peut cependant stipuler que des limites d'indemnité spécifiques sont d'application.

### Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est décrit par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

### Pression de neige et de glace

Les dommages causés par la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, de même que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

### Recours de locataires ou occupants

La responsabilité en tant que locataire ou occupant mise à charge du bailleur assuré en vertu de l'article 1721 du Code civil pour les dommages matériels résultant d'un *sinistre* couvert.

### Recours de tiers

La responsabilité que des *tiers* et vos hôtes mettent à charge de *l'assuré* en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages matériels causés par un *sinistre* couvert qui se communique à des biens qui leur appartiennent, même si *l'assuré* même n'a pas subi des dommages.

Le recours de tiers prévoit également les dommages immatériels aux *tiers* lorsqu'ils sont la conséquence de dommages, causés par un *incendie* ou l'explosion, aux biens de ces *tiers*.

### Règle proportionnelle

La règle proportionnelle implique que, si le montant assuré au jour du *sinistre* est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, nous indemnisons une part proportionnelle des dommages.

### Remise pour voiture

(Une partie d'un bâtiment ou un endroit dans un bâtiment, uniquement à usage privé, pour garer votre *véhicule automoteur*.)

### Responsabilité Civile

La responsabilité d'un *assuré* conformément à la législation belge dont les articles 1382 jusqu'à 1386 bis et 1721 du Code civil.

### Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité que peut encourir le locataire ou l'occupant sur la base des articles 1732 jusqu'à 1735 et 1302 du Code civil.

### Résultat d'exploitation

La différence entre, d'une part, le *chiffre d'affaires*, majoré de la valeur d'une éventuelle hausse des stocks de produits finis et semi-finis, ou diminué de la valeur de la diminution de ceux-ci, et, d'autre part, les frais engagés pour atteindre ce *chiffre d'affaires*. Ces frais comprennent aussi bien les *frais variables* que les *frais fixes* et les *salaires*.

### Risque assuré désigné

Le risque, précisé dans les Conditions Particulières, où peut survenir le *sinistre*.

### Salaires

Les rémunérations, cotisations patronales à l'ONSS comprises, versées à tous les ouvriers qui, d'après leur contrat de travail, ne sont pas des employés.

### Sinistre

La survenance des dommages aux biens assurés permettant de faire appel à la police.

### Tempête

1. Des vents à partir de 80 km/h et enregistrés à la station d'observation de l'Institut Royal Météorologique la plus proche; ou
2. Des vents causant des dommages soit aux constructions assurables contre ces vents soit aux autres biens offrant une résistance à ces vents similaire à la résistance des biens assurables dans un rayon de 10 km autour du *bâtiment* assuré.

### Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Tiers

Toute personne autre qu'un *assuré*.

### Valeur à neuf

1. pour un *bâtiment*: la valeur de la reconstruction en nouveaux matériaux, TVA, autres charges et honoraires d'architecte compris, mais sans la valeur du terrain;
2. pour le *mobilier*: la valeur d'acquisition à l'état neuf, TVA et autres charges comprises.

### Valeur de remplacement

Le prix d'achat qui serait normalement payé le jour du *sinistre* au marché national pour un bien identique ou similaire dans l'état où il se trouvait.

### Valeur réelle

La *valeur à neuf*, déduction faite de la dépréciation par vétusté.

### Valeur vénale

Le prix que vous recevriez normalement le jour du *sinistre* en cas de vente du bien sur le marché national.

### Valeurs

Monnaies, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres valeurs, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent.

### Vandalisme

Un acte irrationnel et inutile par lequel une personne endommage ou détruit un bien. Par vandalisme, nous entendons en outre les graffitis ou l'affichage sans autorisation.

### Véhicules automoteurs

Par véhicules automoteurs, nous entendons tous les véhicules, uniquement à usage privé et propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, qui sont pourvus d'un moteur et qui sont conçus et construits pour le transport de personnes et/ou de biens tels que les voitures de tourisme, les cyclomoteurs et les motocyclettes, les camionnettes et camions, les autobus, les camping-cars, les quads et les trikes.

Toutefois, les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les *bicyclettes* électriques font normalement partie du *meublier*.

### Verre travaillé

Du vitrage fabriqué de façon artisanale, c'est-à-dire à la main, et dont la forme, la couleur et l'ornement sont uniques.

### Vol

Acte visant à s'approprier des biens de manière indue en les dérochant subrepticement ou avec violence ou menace envers les *assurés*.

Lorsqu'il s'agit de *meublier* dans un *bâtiment*, il est alors uniquement question de vol s'il est perpétré:

1. avec effraction dans les locaux du *bâtiment*;
2. avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues afin de s'introduire dans le *bâtiment*;
3. avec introduction clandestine du voleur ou enfermement dans les locaux du *bâtiment*;
4. avec violence physique commise ou menace envers les *assurés*.

## II. Objet de la police

### Possibilités d'assurance

Dans la mesure où il en est fait mention dans les Conditions Particulières, cette police incendie est d'application:

1. au *bâtiment* servant d'habitation, de bureau ou de lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
2. à la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* d'un *bâtiment* servant d'habitation, de bureau ou de lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
3. au *meublier*.

Nous assurons ces biens à la situation du risque comme mentionné aux Conditions Particulières, sauf mention contraire dans les conditions de la police.

### Montants à assurer

1. selon la *valeur à neuf*:
  - a. le *bâtiment*;
  - b. le *meublier*;
  - c. les documents, les livres commerciaux, les plans et modèles et les supports d'information indispensables pour l'exercice de votre profession libérale. Toutefois, les frais de recherche et d'étude ne sont pas assurés;
2. selon la *valeur réelle*:
  - a. les constructions qui ne répondent pas à notre définition de *bâtiment*;
  - b. la *responsabilité en tant que locataire ou occupant*;
  - c. le linge, les vêtements et les marchandises commerciales de clients;
3. selon la *valeur de remplacement*:
  - a. les meubles d'époque, les objets d'art, les *bijoux*, les *collections*, les objets en métal précieux, les objets rares ou précieux;
  - b. les *animaux domestiques* sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;

4. selon la *valeur vénale*:
  - a. les *véhicules automoteurs*;
  - b. les *valeurs*.

### Règle proportionnelle

L'assurance est conclue au *premier risque*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

### Indexation

La prime, les montants assurés et les limites d'indemnité de votre police sont liés à l'*indice ABEX*. Pour les limites d'indemnité, nous appliquons l'*indice ABEX* avec indice de base 690. Toutefois, l'indexation ne s'applique pas aux montants mentionnés dans le chapitre 'IX. Baloise Assistance' et la couverture optionnelle Vol Bicyclette.

Les limites d'indemnité mentionnées dans la couverture Responsabilité Civile Immeuble et dans la couverture Recours de tiers ainsi que la franchise sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981).

Les limites d'indemnité en cas d'acte de *terrorisme* sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 197,41 (base 1981).

## III. Couvertures

### Couverture Tous Risques

Nous assurons, dans les limites d'indemnité prévues, le *bâtiment* et le *meublé* mentionné dans les Conditions Particulières pour les *dommages généraux*, résultant d'une des couvertures mentionnées, dus à tout événement subit, imprévisible et involontaire et qui ne relèvent pas d'une exclusion.

Nous offrons les couvertures suivantes:

#### 1. Incendie, explosion, implosion

Nous indemnisons les dommages causés par l'*incendie*, l'*explosion* et l'*implosion*.

Nous indemnisons également:

1. les dommages causés par l'*incendie* à des *valeurs* avec un maximum de 5.000 EUR;
2. les frais engagés à bon escient dans le *bâtiment* assuré ou au terrain sur la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières pour la détection de fuites de gaz y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, ainsi que la réparation de cette partie du tuyau où se situe la fuite de gaz.

#### 2. Foudre

Nous indemnisons les dommages causés par la foudre.

#### 3. Dommages de fumée et de suie accidentels

Nous indemnisons les dommages causés par des dommages de fumée et de suie accidentels.

#### 4. Brûlures

Nous indemnisons les *brûlures*.

#### 5. Heurt par des animaux ou des objets

Nous indemnisons les dommages causés par le *heurt par des animaux ou des objets*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés à n'importe quel véhicule à la suite de heurt avec un autre véhicule;
2. causés à des bateaux (à moteur) et jet-ski à la suite de heurt avec un autre bateau (à moteur) ou jet-ski;
3. causés par un animal qui appartient à l'*assuré* ou lui a été confié;
4. les dommages causés par un animal par suite de heurt avec un autre animal.

## 6. Vandalisme au bâtiment ou dommages causés au bâtiment par un vol (une tentative de vol) avec effraction et vol d'une partie du bâtiment

**Nous indemnisons** les dommages causés par *vandalisme* au *bâtiment* ou les dommages causés au *bâtiment* en cas de *vol* (tentative de *vol*) avec effraction et *vol* d'une partie du *bâtiment* à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment*. Si seul le *mobilier* est assuré, nous indemnisons cependant à concurrence du montant assuré pour le *mobilier*.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

1. le *vol* de tous les matériaux présents sur le chantier destinés à faire partie du *bâtiment*;
2. le *vol* de parties d'un *bâtiment* qui ne fait l'objet d'aucun entretien;
3. les dommages causés par *vandalisme* à un *bâtiment* qui ne fait l'objet d'aucune forme d'entretien;
4. les dommages causés par *vandalisme* au *bâtiment* ou les dommages causés au *bâtiment* par *vol* avec effraction ou en cas de tentative pour ce faire lorsque le *bâtiment* est en cours de construction et n'est pas occupé.

## 7. Conflits du travail et attentats

**Nous indemnisons** les dommages causés par les *conflits du travail et attentats* conformément aux dispositions de l'AR Incendie du 24/12/1992 jusqu'à 1.375.000 EUR par *sinistre* et ce, à l'exception des dommages causés par des actes de *terrorisme*.

Nous assurons les dommages causés par un acte de *terrorisme* conformément à et tel que défini par la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP ([www.tripasbl.be](http://www.tripasbl.be)). Toutefois, nous n'assurons pas les dommages causés par le *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*.

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où cette loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

Dans le cadre de la présente couverture Conflits de travail et attentats, l'*assuré* a les obligations spécifiques suivantes:

1. En cas de *sinistre*, l'*assuré* s'engage le cas échéant à faire toutes les démarches auprès des autorités compétentes dans le délai le plus court possible afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis aux biens.
2. L'indemnité dont nous sommes redevables ne sera payée que si l'*assuré* fournit la preuve d'avoir fait toutes les démarches nécessaires à cet effet.
3. Le bénéficiaire d'assurance s'engage à nous reverser l'indemnité pour les dommages aux biens qui lui est payée par les autorités, dans la mesure où cette indemnité est la même que celle qui lui est accordée en exécution du contrat d'assurance pour les mêmes dommages.

Nous pouvons suspendre la couverture Conflits du travail et attentats lorsque l'autorisation nous en est accordée par le ministre des Affaires économiques. La suspension prend effet 7 jours après sa notification.

## 8. Dommages électriques

**Nous indemnisons** les *dommages électriques*.

## 9. Electrocutation d'animaux domestiques

**Nous indemnisons** les dommages à vos *animaux domestiques* par électrocutation.

## 10. Asphyxie d'animaux domestiques par incendie ou fumée

**Nous indemnisons** les dommages à vos *animaux domestiques* par asphyxie par *incendie* ou fumée.

## 11. Dommages causés au mobilier assuré par suite d'un changement de température

**Nous indemnisons** les dommages causés au *mobilier* assuré par suite d'un *changement de température*.

## 12. Dégâts des eaux

Nous indemnisons les *dégâts des eaux*.

Nous indemnisons également:

1. les dommages causés au contenu de l'aquarium, par suite de l'écoulement d'eau par une rupture ou une fissure dans le verre d'aquarium;
2. les dommages par suite d'infiltration par les joints d'étanchéité des installations sanitaires. Nous n'entendons pas par infiltration par les joints d'étanchéité des installations sanitaires, l'infiltration via les carreaux, via les joints des carreaux ou via les rosaces de robinets;
3. la consommation accrue d'eau jusqu'à 2.500 EUR par suite d'un *sinistre assuré dégâts des eaux*.
4. les frais engagés à bon escient pour la détection de fuites dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *meublé*. Les frais de réparation ou de remplacement du radiateur ou de cette partie du tuyau ayant causé les dommages sont également indemnisés.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés à la toiture, à la (toiture-)terrasse ou à la cheminée ainsi que les frais engagés pour rechercher la fuite dans le toit, la (toiture-)terrasse ou la cheminée;
2. causés par une infiltration d'eau à travers des fenêtres et portes ouvertes;
3. par suite d'un vice dans l'étanchéité de façades, de fenêtres et de portes;
4. causés par une infiltration d'eau via les carreaux, plaques murales et leurs joints;
5. causés aux installations de chauffage et hydrauliques d'un bien assuré, à l'exception des dommages causés au radiateur ou à la partie du tuyau ayant causé le *sinistre*;
6. par suite d'un manque d'entretien ou de protection des installations de chauffage et hydrauliques du *bâtiment* dont l'*assuré* est responsable;
7. causés par l'écoulement d'eau d'un récipient qui n'est pas raccordé à une installation hydraulique;
8. causés par des précipitations atmosphériques au *meublé* qui se trouve à l'extérieur;
9. causés par la mûre dans la mesure où elle ne résulte pas d'un *sinistre* couvert et qui ne s'est pas produit pendant la durée de la police;
10. causés par la condensation;
11. causés par une infiltration d'eau via des ouvertures du *bâtiment*, e.a. via l'ouverture de la cheminée;
12. causés par le gel au *meublé* qui se trouve à l'extérieur ou par le gel à l'extérieur du *bâtiment*;
13. au *meublé* ou au *bâtiment* causés par le gel de l'installation hydraulique du *bâtiment* si le *bâtiment* ou la partie du *bâtiment* où le *meublé* se trouvait n'était pas suffisamment chauffée ou si les conduites d'eau de ce *bâtiment* n'ont pas été vidées et pour lesquels l'*assuré* est responsable de l'entretien ou de la protection en question;
14. causés à l'aquarium ou au matelas d'eau, qui est à l'origine des *dégâts des eaux*.

## 13. Dommages causés par le mazout

Nous indemnisons les dommages causés par le mazout.

Nous indemnisons également:

1. la perte du mazout écoulé employé comme combustible de chauffage pour le *bâtiment* assuré;
2. les *frais d'assainissement* du terrain pollué avec un maximum de 25.000 EUR. Ces frais ne peuvent pas être cumulés avec les frais pour la remise en état du jardin. Le *bâtiment* doit toutefois être assuré dans la police.  
Ces frais sont également indemnisés si les biens assurés n'ont encouru aucun dommage;
3. les frais engagés à bon escient pour la détection d'une fuite dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *meublé*. Les frais de réparation ou de remplacement de cette partie du tuyau ayant causé les dommages sont également indemnisés.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés aux installations de chauffage et au mazout d'un bien assuré, à l'exception des dommages causés à la partie du tuyau ayant causé le *sinistre*;
2. causés par une installation au mazout, dont l'*assuré* est responsable, qui ne répond pas à la réglementation légale;
3. par suite d'un manque d'entretien ou de protection des installations de chauffage et hydrauliques du *bâtiment* dont l'*assuré* est responsable.

#### 14. Tempête, grêle, pression de neige et de glace

**Nous indemnisons** les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de *tempête*, de la *grêle*, de la *pression de neige et de glace* ou par le heurt d'objets projetés ou renversés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace*.

**Nous indemnisons également** les dommages résultant de précipitations atmosphériques aux biens assurés dans le *bâtiment* par suite de dommages préalables causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace* au *bâtiment*.

Pour les dommages aux objets et aux matériaux se trouvant à l'extérieur à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et qui ne sont pas fixés à demeure au *bâtiment* ou au terrain, nous indemnisons:

1. les dommages causés par *tempête* jusqu'à 10.000 EUR;
2. les dommages causés par la *grêle*, la *pression de neige et de glace* jusqu'à 6.000 EUR.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux *véhicules automoteurs*. Les dommages causés aux *véhicules automoteurs* sont exclusivement couverts suivant les dispositions de la rubrique "Extensions Véhicules automoteurs".

**Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:**

1. causés aux constructions délabrées et/ou aux parties de constructions délabrées;
2. causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace* au *bâtiment principal* et à son contenu lorsque:
  - a. la *construction* consiste en *matériaux légers*;
  - b. ce *bâtiment principal* est entièrement ou partiellement ouvert, se déplace ou se démonte aisément. Toutefois, les dégâts de *grêle* sont couverts, si la *construction* ne consiste pas en *matériaux légers*;
3. causés aux biens à la suite d'un *sinistre* couvert ou non relevant de la couverture Bris de vitrage.

#### 15. Catastrophes naturelles

Si la couverture Catastrophes naturelles est d'application en vertu des Conditions Générales du Bureau de Tarification, il en sera fait mention expresse dans les Conditions Particulières. Le contenu de la présente rubrique sera alors entièrement remplacé par la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

En cas de *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

**Nous indemnisons** les dommages causés par les *catastrophes naturelles*.

**Nous indemnisons également:**

1. les dommages causés par suite d'un péril assuré qui résulte directement d'une *catastrophe naturelle*, notamment l'*incendie*, l'*explosion*, en ce compris celle d'*explosifs* et l'*implosion*;
2. les dommages qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'*écluses*, de *barrages* ou de *digues*, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les frais pour la remise en état du jardin et des plantations avec des jeunes plantations similaires;
4. les frais de démolition et de déblais;
5. les *frais d'expertise* tels que mentionnés au chapitre "VIII. Règlement de sinistres et indemnisations";
6. les frais pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:**

1. causés aux récoltes non engrangées, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.  
Les dommages suivants sont toutefois couverts:
  - a. les dommages causés par les *catastrophes naturelles* aux pots de fleurs et jardinières, *meubles de jardin et de piscine*, à l'éclairage de jardin, à la cuisine extérieure, à la décoration de jardin, aux outils de jardin, au robot de jardin, à la piscine amovible, au barbecue qui se trouve dans les cours intérieures, sur les balcons, les (toitures-)terrasses ou aux jardins jusqu'à un maximum de 10.000 EUR;
  - b. les dommages causés par les *catastrophes naturelles* aux objets se trouvant en dehors d'un bâtiment et qui sont fixés à demeure au bâtiment.  
Les dommages aux animaux se trouvant en plein air sont toujours exclus;
2. aux *véhicules automoteurs*, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, y compris leur équipement, leurs éléments et leur contenu.  
Les dommages causés aux *véhicules automoteurs* sont exclusivement couverts suivant les dispositions de la rubrique "Extensions Véhicules automoteurs";
3. aux biens transportés;
4. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;



## 5. causés par:

- a. toute source de rayonnements ionisants;
- b. inondation à un *bâtiment*, à une partie d'un *bâtiment* ou au contenu éventuel, qui a été construit 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'AR classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Il s'agit de biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts.

Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement comme mentionné ci-avant. Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

## 16. Catastrophes naturelles Bureau de Tarification

La couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification remplace la couverture Catastrophes naturelles lorsque les Conditions Particulières précisent: Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

**Nous assurons** les dommages causés directement aux biens assurés par une *catastrophe naturelle*.

**Nous indemnisons par suite d'une catastrophe naturelle:**

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages aux biens assurés:
  - a. par suite d'un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'*incendie*, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
  - b. qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette couverture;
4. les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du *sinistre* lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable.

**Nous n'indemnisons pas les dommages causés:**

1. aux objets se trouvant en dehors du *bâtiment*, sauf s'ils y sont fixés à demeure;
2. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le *bâtiment principal* de l'*assuré*;
3. aux abris de jardin, aux remises, aux débarras et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, aux plantations, aux accès et aux cours intérieures, aux terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf;
4. au *bâtiment* (ou parties du *bâtiment*) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
5. aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
6. aux biens transportés;
7. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
8. aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors *bâtiment*, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;
9. par toute source de rayonnements ionisants;
10. par le *vol*, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert.

**Nous n'indemnisons pas les dommages causés par une inondation ou par un débordement ou un refoulement des égouts publics:**

1. au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dommages causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure;
2. à un *bâtiment* (ou une partie de *bâtiment*) ou à son contenu qui a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Nous n'indemnisons pas non plus les dommages causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement, à l'exception des dommages causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

Nous vous assurons à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application:

1. au contenu qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'*assuré* en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement;
2. au *meuble* qu'un *assuré* déplace temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce *meuble* est assuré jusqu'à un maximum de 5 % du contenu assuré.

#### Limite d'indemnité:

En cas de *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

### 17. Bris de vitrage

Nous indemnisons le *bris de vitrage*.

Nous indemnisons également:

- les dommages causés par la condensation de vitres isolantes du *bâtiment* assuré. Pour l'application de la franchise, l'opacité de chaque vitre est considérée comme un *sinistre* distinct.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés par des griffes et des écailllements qui ne résultent pas de *bris de vitrage*;
2. causés à des objets qui cassent avant leur placement, quand ils sont déposés ou déplacés;
3. causés aux bateaux (à moteur) et jet-ski;
4. causés aux écrans de tout matériel au format de poche comme des GSM, smartphones, lecteurs média portables, agendas de poche électroniques, appareils photo et systèmes GPS portables;
5. causés au verre ou aux éléments translucides en matière synthétique qui font partie d'un véhicule.

### 18. Responsabilité Civile Immeuble

Nous assurons:

1. la *Responsabilité Civile* d'un *assuré* pour les dommages causés à des *tiers*, à des locataires ou à des occupants par:
  - a. le *bâtiment*, y compris les tentes solaires, les hampes, les antennes, les jardins, les sols, les cours intérieures, les accès, les clôtures et les trottoirs y afférents;
  - b. le *meuble*;
  - c. l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*, entre autres à défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
  - d. les ascenseurs et les appareils élévateurs motorisés, à condition qu'un contrat d'entretien ait été souscrit;
  - e. les enseignes, les panneaux de publicité et les enseignes lumineuses appartenant au *bâtiment*;
2. les dommages aux *tiers* par troubles du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'*assuré*;
3. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts du fait de la responsabilité susmentionnée de l'*assuré*, restreints aux limites autorisées par la loi.

Lorsque la copropriété du *bâtiment* est réglée par un acte de base et que cette assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires, en leur nom et pour leur compte, la couverture est accordée tant à eux ensemble qu'à chacun d'eux séparément.

Ces copropriétaires sont considérés comme *tiers*, l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de l'ensemble assuré de propriétaires. En cas de responsabilité commune de copropriétaires, chacun d'eux assume les dommages selon la partie de la responsabilité lui incombant et en conséquence, les dommages matériels causés aux parties communes du *bâtiment* assuré ne seront pas indemnisés.

Limite d'indemnité par sinistre en cas de dommages accidentels	Victimes	Limite d'indemnité
Dommages corporels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 12.500.000 EUR
Dommages matériels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 1.250.000 EUR

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés par n'importe quel véhicule ou par n'importe quel animal;
2. causés par le fait de l'exercice d'une profession ou causés par un de vos préposés agissant en cette qualité;
3. causés aux biens dont un *assuré* est le détenteur, en n'importe quelle qualité, ou qui lui sont confiés;

4. causés aux biens par feu, fumée, eau, explosion ou implosion;
5. causés par des litiges contractuels avec des propriétaires, des copropriétaires, des locataires et/ou des occupants;
6. causés par *pollution de l'environnement* ne résultant pas d'un événement subit, anormal et imprévisible;
7. causés par l'utilisation d'un jet-ski et de bateaux à moteur;
8. causés par tous travaux de construction, de démolition ou de transformation, sauf si les travaux portent exclusivement sur l'entretien ou des réparations;
9. causés par un *bâtiment* délabré ou en ruine;
10. causés par des problèmes de stabilité;
11. qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous n'importe quelle forme.

## 19. Vol

### Nous indemnisons pour autant que le *mobilier* soit assuré:

1. à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières: le *vandalisme* occasionné au *mobilier* ou le *vol* (la tentative de *vol*) du *mobilier* compte tenu des limites d'indemnité spécifiques suivantes pour:
  - a. le *mobilier*, en ce compris les *bijoux* et les *valeurs*, dans le *bâtiment*, perpétré par une personne ayant le droit de se trouver dans les locaux assurés à condition que vous portiez plainte contre cette personne dans les 24 heures. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR;
  - b. les plantes, pots de fleurs et jardinières, les *meubles de jardin et de piscine*, l'éclairage de jardin, la cuisine extérieure, la décoration de jardin, les outils de jardin, le robot de jardin, la piscine amovible, le barbecue qui se trouvent dans les cours intérieures, sur les balcons, les (toitures-)terrasses ou dans les jardins jusqu'à 10.000 EUR;
  - c. le mazout d'une citerne. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 5.000 EUR;
  - d. le *mobilier* d'une *annexe* fermée isolée uniquement avec effraction. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR. Le *vol* dans un abri-garage ainsi que tout *vol* de fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et de *collections* restent exclus.

### Nous indemnisons également, sans appliquer de franchise, jusqu'à 2.500 EUR pour l'ensemble des frais:

- a. les frais de remplacement des serrures ou de la télécommande des portes d'accès du *bâtiment* et du coffre (bancaire) après vol ou perte des clés ou de la télécommande;
  - b. les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de perte ou en cas de *vol* couvert des clés, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme;
2. à un risque situé en Belgique: le *vandalisme* occasionné à ou le *vol* (la tentative de *vol*) de:
    - a. *mobilier* se trouvant dans une *remise pour voiture* à usage privé à l'exclusion des lieux de stationnement non fermés ou de box non fermés dans un garage commun à une autre adresse située en Belgique que celle du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières jusqu'à 50 % du montant assuré pour le *mobilier*;
    - b. *mobilier* dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par vous ou les enfants habitant sous votre toit jusqu'à 50 % du montant assuré pour le *mobilier*;
    - c. *mobilier* dans un bâtiment qui est loué ou occupé par l'*assuré* ou ses enfants habitant sous son toit à l'occasion de fêtes de famille jusqu'à 50 % du montant assuré pour le *mobilier*;
    - d. *mobilier* par lequel un casier verrouillé situé dans une infrastructure sportive, de bien-être ou récréative est forcé jusqu'à 1.250 EUR dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 250 EUR. Le *vandalisme* est cependant exclu. Aucune franchise n'est appliquée aux *valeurs* volées;
    - e. *mobilier* dans un bâtiment qui a été forcé et dont l'*assuré* n'est pas propriétaire et qui n'est pas loué ou occupé par l'*assuré* pendant plus de 120 jours par an. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR;
  3. à un risque localisé en dehors du territoire de la Belgique: le *vandalisme* occasionné à ou le *vol* (la tentative de *vol*) uniquement avec effraction de:
    - a. *mobilier* dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par vous ou les enfants habitant sous votre toit jusqu'à 10.000 EUR;
    - b. *mobilier* dans un bâtiment qui est loué ou occupé par vous ou vos enfants habitant sous votre toit à l'occasion de fêtes de famille jusqu'à 10.000 EUR;
    - c. *mobilier* dans un bâtiment dont l'*assuré* n'est pas propriétaire et qui n'est pas loué ou occupé par l'*assuré* pendant plus de 120 jours par an. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR.

**Nous indemnisons également** la dépréciation prouvée suite au *vol* ou aux dommages à une partie de la *collection* jusqu'à 5.000 EUR.

**Nous indemnisons**, partout dans le monde, par *sinistre*, le *vandalisme* ou le *vol* (la tentative de *vol*) de *mobilier* en dehors d'un bâtiment perpétré avec violence ou menace envers l'*assuré*. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR.

Par *sinistre*, notre intervention pour les dommages au *mobilier* ne peut cependant jamais excéder 50 % du montant assuré du *mobilier* dont l'intervention maximale:

1. pour les *valeurs* s'élève à 5.000 EUR;
2. pour les *bijoux* s'élève à 25.000 EUR;
3. par objet ou *collection* s'élève à 15.000 EUR.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

1. les dommages causés par un *assuré*, ses parents en ligne directe ou les conjoints ou cohabitants légaux de ces personnes ou avec leur complicité;
2. (tentative de) *vol* ou le *vandalisme* occasionné:
  - a. aux biens et aux animaux qui se trouvent en dehors des locaux du *bâtiment*, à l'exception des biens pour lesquels des indemnités spécifiques ont été prévues;
  - b. aux biens qui se trouvent dans des caves et dans des greniers qui ne sont pas fermés à clé ou qui se trouvent dans les parties communes lorsque vous n'occupez qu'une partie du *bâtiment*;
  - c. aux biens se trouvant dans une villégiature appartenant à l'*assuré*;
3. (tentative de) *vol* ou *vandalisme* aux biens dans des emplacements de parking non fermés ou des box non fermés dans un garage commun;
4. *vol* de *véhicules automoteurs* et de leurs accessoires.  
Les dommages à ces *véhicules automoteurs* restent toutefois couverts conformément aux dispositions de la rubrique "Extension Véhicules automoteurs" lorsque celle-ci est d'application;
5. les dommages causés par la simple perte ou disparition des biens;
6. les dommages causés par le *vol* ou le *vandalisme* occasionné aux biens qui ne font l'objet d'aucune forme d'entretien.

## 20. Tous Risques Ordinateur privé

**Dans la mesure où le mobilier est assuré, nous indemnisons** par *sinistre* tous les *dommages généraux* imprévus et soudains:

- aux *ordinateurs privés* jusqu'à 3.500 EUR;
- à des tablettes PC jusqu'à 1.000 EUR.

Si, selon les couvertures assurées, l'indemnité est cependant supérieure aux limites d'indemnité susmentionnées pour l'*ordinateur privé* ou la tablette PC, cette indemnité supérieure sera payée.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:**

1. aux *ordinateurs privés* et tablettes PC qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit;
2. aux *ordinateurs privés* et tablettes PC qui, au moment du *sinistre*:
  - a. ne se trouvent pas dans le *bâtiment* assuré à la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières;
  - b. ne se trouvent pas dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par le *preneur d'assurance* ou les enfants habitant sous son toit;
3. à tout autre matériel informatique en format de poche tels que GSM, smartphones, consoles de jeu, lecteurs média portables ou agendas de poche électroniques.

## Couvertures optionnelles

Si les couvertures optionnelles Vol Bicyclette, Pertes d'exploitation avec indemnité journalière ou Pertes d'exploitation résultat d'exploitation sont d'application, cela est expressément mentionné dans les Conditions Particulières.

### 1. Vol Bicyclette

Dans la mesure où il en est fait mention dans les Conditions Particulières, nous assurons dans le monde entier le *vol* de la *bicyclette* décrite dans les Conditions Particulières.

**Nous indemnisons également** jusqu'à 5 % de la valeur assurée de la *bicyclette*, le *vol* des *accessoires bicyclette* qui étaient fixés à la *bicyclette*.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

1. les dommages en cas de *vol* (tentative de *vol*) de la *bicyclette* perpétré par ou avec la complicité d'un *assuré*, du propriétaire, du détenteur, du conducteur, des membres de la famille ou parents en ligne directe ainsi que leurs conjoints et cohabitants légaux;
2. les dommages ou le *vol* occasionné par l'extorsion, le détournement, la perte ou la fraude;
3. les dommages ou le *vol* découlant de la détention illégitime de biens qui initialement ont été obtenus d'une façon légitime;
4. les dommages matériels à la *bicyclette* en cas de *vol* de la *bicyclette* (tentative de *vol*);
5. les dommages découlant du non-respect de l'obligation mentionnée ci-après;
6. le *vol* d'accessoires ou de parties de la *bicyclette* sans *vol* de la *bicyclette*.

**Valeur à assurer**

La valeur à assurer est le prix qui, selon la facture d'achat de la *bicyclette*, a été pris en compte pour l'achat de la *bicyclette*, TVA non récupérable incluse.

A défaut de production de la facture d'achat, la valeur à assurer sera la valeur indiquée par le *preneur d'assurance*, étayée par une preuve de paiement.

**Calcul des dommages**

Les dommages occasionnés à la *bicyclette* sont calculés selon la fixation de la valeur à assurer.

A partir du 24<sup>e</sup> mois, nous déduisons 1 % de la vétusté par mois de l'indemnisation à calculer à partir de la date d'acquisition. Tout mois entamé est considéré comme un mois complet.

L'indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une *bicyclette* à l'équipement similaire et ne sera jamais inférieure à 20 % de la valeur à assurer. Elle n'est pas cumulable avec les indemnisations versées dans le cadre d'autres couvertures prévues dans les présentes conditions de police.

Si, selon les couvertures assurées, l'indemnité est cependant supérieure à la limite d'indemnité susmentionnée pour la *bicyclette*, cette indemnité supérieure sera payée.

**Franchise**

La franchise est déduite de l'indemnité et n'est pas indexée. Elle s'élève à 10 % du montant assuré avec un minimum de 50 EUR. Une franchise est appliquée par *bicyclette* volée.

**Obligations**

Si la *bicyclette*, autre qu'un vélo de course, est laissée sans surveillance, elle doit être pourvue d'un antivol utilisé de la manière pour laquelle il a été conçu.

Nous pouvons refuser la couverture si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

**2. Pertes d'exploitation avec indemnité journalière**

**Nous assurons à concurrence du montant de l'indemnité journalière assurée:**

1. le chômage commercial prouvé en cas d'interruption totale ou partielle des activités professionnelles exercées dans les *bâtiments* assurés à la suite d'un *sinistre* couvert et lorsqu'une *perte de chiffre d'affaires* est subie et/ou des *frais fixes* continuent à être dus;
2. le chômage commercial prouvé en cas d'inaccessibilité totale ou partielle des *bâtiments* assurés à la suite d'un barrage de rue ou de galerie commandé par les autorités en raison de la survenance d'un *sinistre* couvert dans les environs et lorsqu'une *perte de chiffre d'affaires* est subie et/ou des *frais fixes* continuent à être dus.

**Nous indemnisons:**

1. en cas d'interruption totale, l'*indemnité journalière* prévue aux Conditions Particulières à partir du jour du *sinistre* et pendant au maximum le *délai d'indemnisation*;
2. en cas d'interruption partielle, la partie de l'*indemnité journalière* prévue aux Conditions Particulières proportionnelle au pourcentage d'inactivité pendant au maximum le *délai d'indemnisation*;
3. les frais pour la conservation des biens assurés et sauvés, réduits aux limites légalement autorisées, et qui sont engagés pour limiter la *perte de chiffre d'affaires* pendant le *délai d'indemnisation*.

L'*indemnité journalière* est multipliée par le nombre de jours ouvrables au cours desquels l'activité a été interrompue, sans dépasser le *délai d'indemnisation*.

Le *délai d'indemnisation* prend fin dès que les activités commerciales génèrent le *résultat d'exploitation* qui aurait été atteint si le *sinistre* ne s'était pas produit. Il ne peut cependant pas se prolonger au-delà du *délai d'indemnisation* indiqué aux Conditions Particulières.

L'indemnité ne peut pas dépasser le chômage commercial démontré que le *preneur d'assurance* a réellement subi.

L'indemnité est limitée au montant nécessaire pour obtenir le *résultat d'exploitation* escompté qui serait atteint si le *sinistre* ne s'était pas produit. Le *délai d'indemnisation* ne peut cependant pas se prolonger au-delà du *délai d'indemnisation* indiqué aux Conditions Particulières.

**En outre, nous indemnisons complémentaiement les frais d'expertise.**

**Nous calculons l'indemnité** sur la base du montant des dommages fixé comme suit:

1. par la diminution du *chiffre d'affaires* survenue pendant le *délai d'indemnisation*, en opérant la comparaison entre le *chiffre d'affaires* réalisé et le *chiffre d'affaires* escompté au cas où le *sinistre* ne se serait pas produit.  
Si l'activité commerciale pendant le *délai d'indemnisation* est poursuivie dans le *bâtiment* assuré ou ailleurs, par le *preneur d'assurance* ou pour son compte, le *chiffre d'affaires* ainsi réalisé sera repris dans le *chiffre d'affaires* de cette période;
2. le résultat obtenu sous 1.:
  - est majoré des frais pour la conservation des biens assurés et sauvés, réduits aux limites légalement autorisées, et qui sont engagés pour limiter la *perte de chiffre d'affaires* pendant le *délai d'indemnisation*;
  - à diminuer:
    - des économies en *frais fixes* constatées pendant le *délai d'indemnisation*;
    - des produits financiers qui sont réalisés pendant le *délai d'indemnisation* par suite du *sinistre*;
    - de la franchise fixée dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières;
    - de toutes les indemnités se rapportant au *sinistre* ou payées par un ou plusieurs assureurs qui feraient double emploi avec la perte d'exploitation garantie par la présente police.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas** la perte d'exploitation par suite:

1. de la non-assurance des biens précisés aux Conditions Particulières;
2. du *vol* ou de la tentative de *vol*;
3. de la détérioration de biens immobiliers causée lors du *vol* ou de la tentative de *vol*;
4. de toutes les sanctions ou indemnisations encourues par le *preneur d'assurance* notamment pour cause de non-livraison ou de retard dans la livraison ou les prestations;
5. des dommages aux ordinateurs ou autres appareils électroniques, y compris les unités périphériques et leurs supports d'information;
6. des causes n'ayant pas de rapport direct avec le *sinistre*, surtout lorsque la reprise de l'activité dans un délai normal est empêchée par un manque de moyens financiers;
7. du non-respect de mesures imposées par nous ou par notre délégué en vue de limiter les conséquences de l'interruption des activités;
8. des *catastrophes naturelles*.

**Aucune indemnité ne sera due** si, après le *sinistre*, la même activité que celle exercée avant le *sinistre* n'est pas reprise par le *preneur d'assurance*.

Si la non-reprise de l'activité est imputable à un cas de force majeure, les *frais fixes* indispensables et réellement payés pendant le *délai d'indemnisation* seront indemnisés.

### 3. Pertes d'exploitation résultat d'exploitation

**Nous nous engageons**, en vertu des dispositions et des couvertures de la police, par le biais du versement d'une indemnité durant le *délai d'indemnisation*, à remettre l'entreprise assurée dans la situation financière où elle se serait trouvée si aucun *sinistre* dû à un péril assuré ne s'était produit dans le risque désigné.

**Nous assurons** les couvertures suivantes dans la mesure où cela est précisé dans les Conditions Particulières:

1. le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes*;
2. les *salaires*;
3. les *obligations sociales*;
4. les couvertures complémentaires.

Les périls suivants sont assurés:

1. *incendie*;
2. foudre: l'impact direct, matériellement constaté, de la foudre sur les biens assurés ou sur les *bâtiments* qui contiennent les biens assurés;

3. explosion et implosion: une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, indépendamment de la présence antérieure éventuelle de ces gaz et vapeurs ou de leur développement simultané.

Une "implosion", c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils ou récipients quelconques, en ce compris les tubes et conduites, mais à l'exception de l'implosion de tubes cathodiques, est, au sens de cette police, également considérée comme une explosion.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, un équilibre soudain des pressions s'est produit à l'intérieur et à l'extérieur.

Ne sont notamment pas des explosions: les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier, les ruptures dues à la dilatation de l'eau provoquée par la chaleur ou par le gel, les ruptures par force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques, les ondes de choc dues à la vitesse d'avions ou d'engins quelconques ou provoquées par des explosions non couvertes par la police;

4. la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne: le heurt par tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion.

Une extension des périls assurés peut être prévue dans les Conditions Particulières.

**Nous prévoyons également une marge de sécurité de 30 %** si cela est mentionné dans les Conditions Particulières.

Les couvertures Résultat d'exploitation et frais fixes et Salaires seront étendues à concurrence de 130 % au maximum du montant assuré.

L'assuré doit nous communiquer dans les 6 mois de l'échéance de chaque exercice social, le *résultat d'exploitation*, les *frais fixes* et, si ceux-ci sont assurés séparément, le montant des *salaires*, tels qu'ils figurent au compte de résultat de l'entreprise.

Si le montant ainsi renseigné est supérieur ou inférieur au montant assuré, la prime sera adaptée moyennant un maximum de 30 % en plus ou 30 % en moins.

Par conséquent, la *règle proportionnelle* est appliquée en comparant 130 % des montants assurés aux montants correspondants à assurer.

A défaut de déclaration dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, la prime sera adaptée automatiquement sur la base de 130 % du montant assuré.

Nous nous réservons le droit de vérifier l'exactitude du montant renseigné à tout moment, notamment par la vérification de la comptabilité.

Dès l'entrée en vigueur d'une autre police conclue chez un autre assureur, l'application de la marge de sécurité sera révoquée.

**Les montants assurés** de chaque couverture de la police:

1. sont déterminés par l'assuré sous sa propre responsabilité.  
Ils constituent la limite de nos engagements en cas de *sinistre*, sous réserve de la marge de sécurité si son application est prévue aux Conditions Particulières.
2. peuvent être adaptés par l'assuré à tout moment en vue de les faire correspondre à la réalité.

L'assuré qui a réduit les montants assurés ou en a obtenu l'annulation totale ou partielle, s'engage à ne pas conclure une autre assurance ayant le même objet et concernant la même exploitation auprès d'un autre assureur, avant d'avoir ramené les montants réduits ou annulés aux chiffres antérieurs les plus élevés.

### 1. Couverture Résultat d'exploitation et frais fixes

**Nous indemnisons** le *résultat d'exploitation* qui n'a pas été atteint par suite d'une réduction de l'activité de l'entreprise ainsi que les *frais fixes* et ce, pendant le *délai d'indemnisation* convenu dans la police.

Moyennant notre accord ou celui de notre expert, l'assuré peut engager des *frais supplémentaires* pendant le *délai d'indemnisation* dans les limites susmentionnées. Ceux-ci seront également remboursés par nous.

**Nous calculons l'indemnité comme suit:**

1. le pourcentage qui indique la proportion entre le montant à assurer annuellement et le *chiffre d'affaires* de l'année éventuellement adapté en fonction de la fluctuation des stocks, est appliqué à la diminution du *chiffre d'affaires*;
2. de ce montant sont déduits les *frais fixes* non exposés pendant le *délai d'indemnisation*;
3. est ajouté à ce résultat le montant des *frais supplémentaires* que l'assuré a pu faire moyennant notre accord en vue de diminuer la réduction du *chiffre d'affaires*, et cela pendant le *délai d'indemnisation*.

Ces *frais supplémentaires* ne peuvent augmenter l'indemnité totale concernant la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes au-delà de ce que son montant aurait été dans l'hypothèse où ces *frais supplémentaires* n'auraient pas été exposés;

4. l'indemnité est réduite en proportion si le montant assuré annuellement est inférieur au montant à assurer annuellement.

Le montant à assurer annuellement est égal à la différence entre, d'une part, le *chiffre d'affaires* de l'année, augmenté de l'accroissement éventuel de la valeur des stocks de produits finis et semi-finis ou diminué de la valeur de leur réduction éventuelle, et, d'autre part, les *frais variables* et les *salaires* de l'exercice comptable.

## 2. Couverture Salaires

Nous indemnisons le versement des *salaires* que l'entreprise assurée doit payer malgré la réduction de son activité.

Les montants assurés sont les *salaires* annuels à assurer qui correspondent à la somme totale des *salaires* payés par l'entreprise pour réaliser le *chiffre d'affaires* pendant les 12 mois suivant le *sinistre*, si celui-ci n'était pas intervenu.

Nous indemnisons sur la base de la formule choisie:

### 1. Formule "Base simple":

Les *salaires* sont assurés pendant le *délai d'indemnisation* qui est convenu aux Conditions Particulières. Ce délai peut être plus court que celui prévu à la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes.

### 2. Formule "Double base":

Deux *délais d'indemnisation* différents sont prévus:

#### 1. la période initiale:

la durée de cette période est précisée aux Conditions Particulières. Elle commence le jour du *sinistre*, moyennant l'observation d'un délai de carence éventuel. Au cours de cette période, les *salaires* sont remboursés à 100 %;

#### 2. le reste du *délai d'indemnisation*:

au cours de cette période, les *salaires* sont couverts à concurrence d'un pourcentage déterminé aux Conditions Particulières;

#### 3. possibilité d'option:

si la possibilité d'option est prévue aux Conditions Particulières, la période initiale pourra, sur demande de l'*assuré* faite avant la fin de celle-ci, être prolongée du nombre de semaines mentionné aux Conditions Particulières;

#### 4. transfert de couverture:

lorsque l'entreprise assurée ne garde pas tout son personnel à son service pendant la période initiale, les sommes ainsi épargnées seront ajoutées à la couverture dont dispose l'*assuré* au cours du reste du *délai d'indemnisation*.

Nous calculons l'indemnité comme suit:

1. Au cours du *délai d'indemnisation* des *salaires* assurés selon la formule "Base simple" et pendant la période initiale si les *salaires* sont assurés selon la formule "Double base", l'indemnité pour les *salaires* sera calculée en appliquant le ratio des *salaires* à la réduction du *chiffre d'affaires* pour ces périodes. Le ratio des *salaires* est le pourcentage qui exprime la proportion existant entre les *salaires* annuels et le *chiffre d'affaires* annuel.

2. Si les *salaires* sont assurés selon la formule "Double base", le ratio des *salaires* sera appliqué à la réduction du *chiffre d'affaires* pour le reste du *délai d'indemnisation*. Pour cette période, l'indemnité pour les *salaires* ne sera en aucun cas supérieure à celle qui s'obtient par l'application du pourcentage du ratio des *salaires* prévu aux Conditions Particulières à la réduction du *chiffre d'affaires* pour cette période.

En cas de possibilité d'option, l'indemnité pour le reste du *délai d'indemnisation* sera limitée aux sommes qui ont été épargnées en point 1 au cours de la période initiale ainsi rallongée.

3. Le résultat obtenu est majoré du montant des *frais supplémentaires* autorisés par nous ou notre expert, qui n'a pas encore été pris à charge sous la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes.

Ces *frais supplémentaires* ne peuvent porter l'indemnité totale, concernant la couverture Salaires, à un montant supérieur à celui qui aurait été atteint au cas où ces *frais supplémentaires* n'auraient pas été exposés.

4. L'indemnité est réduite proportionnellement si le montant annuel des *salaires* assurés est inférieur au montant des *salaires* à assurer annuellement.

## 3. Couverture Obligations sociales

Nous indemnisons dans la mesure où les montants assurés séparément sont mentionnés aux Conditions Particulières:

### 1. le salaire hebdomadaire garanti

En vertu de la législation sociale sur les contrats de travail, un salaire de 7 jours au plus est dû aux travailleurs qui ont été contraints de mettre fin à leurs activités à la suite d'un accident technique affectant le *risque assuré désigné*.

Le montant assuré ne peut être couvert selon une autre modalité.

Cette couverture n'est acquise que dans la mesure où le salaire hebdomadaire garanti n'a pas déjà été remboursé en vertu de la couverture Salaires.



## 2. l'indemnité de préavis

En vertu de la législation sociale régissant les contrats de travail de travailleurs, une indemnité de préavis est due aux travailleurs si leur licenciement est la conséquence directe d'un *sinistre* assuré.

Le montant à assurer doit correspondre au délai de préavis applicable et ne peut être couvert au titre d'une autre couverture.

## 3. les indemnités pour licenciement collectif ou fermeture de l'entreprise

En vertu de la législation en la matière, l'entreprise assurée doit des allocations aux travailleurs si leur licenciement est la conséquence directe d'un *sinistre* assuré.

Le montant assuré doit correspondre à l'indemnité que l'entreprise assurée devrait verser à ses travailleurs.

**La règle proportionnelle** reste d'application:

Les indemnités sont réduites en proportion si le montant assuré est inférieur aux montants à assurer.

## 4. Couvertures complémentaires

**Nous indemnisons** dans la mesure où cela est précisé dans les Conditions Particulières:

### 1. les honoraires du réviseur d'entreprises/expert-comptable

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des honoraires considérés comme normaux que l'*assuré* aura payés au réviseur d'entreprise ou à l'expert-comptable pour l'établissement et la preuve des données comptables.

Cette couverture est accordée sans application de la *règle proportionnelle*.

### 2. les honoraires et frais de l'expert

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des honoraires d'expert, considérés comme normaux, qui sont à charge de l'*assuré*. La rétribution ne peut dépasser les 5 % de l'indemnité totale versée au titre des couvertures Résultat d'exploitation et frais fixes et Salaires.

Cette couverture est accordée sans application de la *règle proportionnelle*.

### 3. les pénalités et dommages et intérêts

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des indemnités imposées contractuellement pour le cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles par l'*assuré*. Ils doivent être la conséquence directe d'un *sinistre* assuré.

Cette couverture est accordée sans application de la *règle proportionnelle*.

### 4. les frais de reconstitution de documents, modèles et supports d'information

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des frais de la reconstitution immatérielle, de même que les frais de recherche et d'étude par suite de dommages, destruction et/ou perte de documents, modèles, plans, archives et supports d'information. Le remboursement est limité aux frais exposés en Belgique.

Les frais de reconstitution matérielle ne sont pas compris au titre de la présente couverture.

Cette couverture est accordée sans application de la *règle proportionnelle*.

### 5. les pertes par suite de carences des fournisseurs et des sous-traitants

Nous indemnisons les pertes par suite de manquements contractuels de fournisseurs et de sous-traitants résultant de la survenance d'un péril assuré dans leur siège d'exploitation en Belgique, mentionné aux Conditions Particulières. La rétribution s'effectue en extension de la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi que de la couverture Salaires et/ou la couverture Obligations sociales et est limitée au pourcentage de dépendance à l'égard de chaque fournisseur ou sous-traitant, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

La *règle proportionnelle*, telle que prévue à la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la couverture Salaires et/ou à la couverture Obligations sociales, demeure d'application.

### 6. les pertes subies par suite d'interdiction d'accès et barrage de rues

Nous indemnisons les pertes subies par suite de l'inaccessibilité totale ou partielle du risque assuré en raison de mesures, imposées par l'autorité compétente, de barrage de rue ou de galerie en conséquence d'un péril assuré en dehors du *risque assuré indiqué*. L'indemnisation se fait selon les modalités prévues à la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la couverture Salaires et/ou à la couverture Obligations sociales.

La *règle proportionnelle*, telle que prévue à la couverture Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la couverture Salaires et/ou à la couverture Obligations sociales, demeure d'application.

**Nous n'indemnisons pas:**

1. dans la mesure où la réduction de l'activité de l'entreprise est due à un *sinistre* affectant des ordinateurs ou d'autres appareils électroniques, y compris leurs unités périphériques et supports d'information;
2. dans la mesure où soit la durée, soit le degré de la réduction d'activité sont dus à des causes n'ayant pas un lien direct avec le *sinistre*, en particulier lorsque la reprise d'activité dans un délai normal est empêchée du fait d'un défaut de moyens financiers par suite de l'absence ou de l'insuffisance de l'assurance des dommages matériels;
3. les dommages qui se rapportent directement ou indirectement à un des cas ci-après:
  - a. guerre ou faits similaires, guerre civile, émeute, grève, loi martiale, état de siège, troubles et toute violence collective;
  - b. réquisition, occupation par l'armée, la police ou des belligérants;
  - c. modifications du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
  - d. explosion d'explosifs, quelle qu'en soit la cause;
4. en cas de *vol* ou de tentative de *vol*;
5. en cas de détérioration de biens immobiliers causée lors du *vol* ou de la tentative de *vol*;
6. en cas de *catastrophes naturelles*.

**Aucune indemnité n'est due** si, après le *sinistre* couvert, l'entreprise cesse son exploitation, sauf si cette cessation est due à une force majeure, à l'exception des *obligations sociales* éventuellement assurées sous la couverture Obligations sociales. La charge de la preuve de la force majeure incombe à l'*assuré*.

Si cette preuve est rapportée, l'indemnité sera réduite aux *frais fixes*, à l'exclusion des amortissements et y compris les *salaires* réellement payés, dans la mesure où ils sont assurés, que devrait supporter l'*assuré* si l'exploitation était poursuivie et ce, pour la durée du *délai d'indemnisation*.

## IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier

Sauf mention contraire dans les Conditions Générales ou Particulières, les indemnités maximales pour le *bâtiment* ou le *mobilier* correspondent aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières.

Nous indemnisons également, par suite d'un *sinistre* assuré, les dommages matériels consécutifs:

1. aux secours ou à tout moyen utile de préservation, d'extinction ou de sauvetage;
2. à la démolition ou à la destruction ordonnée pour prévenir toute extension de dommages;
3. à l'effondrement résultant directement et exclusivement d'un *sinistre*;
4. à la fermentation ou à la combustion spontanée suivie d'*incendie* ou d'explosion;
5. à la fumée, à la chaleur et aux vapeurs.

Pour autant que le *mobilier* soit assuré:

- les *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus sont exclusivement indemnisés conformément aux dispositions de la rubrique "Véhicules automoteurs" du chapitre "VI. Extensions".
- pour les *véhicules automoteurs* à moins de 4 roues, les couvertures contre la chute de branches et d'arbres, la *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace*, les *catastrophes naturelles* et le *vol* sont étendues conformément aux dispositions de la rubrique "Véhicules automoteurs" du chapitre "VI. Extensions".

L'indemnité *recours de tiers* s'élève à 1.250.000 EUR au maximum.

## V. Indemnité complémentaire pour frais et pertes

**Nous indemnisons** à concurrence d'un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* et le *meublé* les frais et pertes mentionnés ci-après résultant d'un *sinistre* affectant le *meublé* ou le *bâtiment* assuré, qui ont été engagés à bon escient et que vous devez supporter en tant que propriétaire:

1. les frais engagés pour la conservation des biens assurés. Nous indemnisons leur conservation tant que celle-ci est nécessaire ou justifiée;
2. les frais de démolition et de déblais des biens assurés;
3. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois;
4. les frais engagés pour la remise en état avec des jeunes plantations similaires dans le jardin du *preneur d'assurance*. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous indemnisons ces frais jusqu'à 15.000 EUR;
5. le chômage des biens immobiliers assurés;
6. nos dépenses dans le cadre du *recours de locataires ou d'occupants* concernant les biens assurés;
7. les frais pour l'évacuation et le nettoyage d'eau et de combustibles liquides de chauffage ainsi que les frais de nettoyage y afférents dans la mesure où il ne s'agit pas de *frais d'assainissement*;
8. les frais pour la reconstitution d'inscriptions, de peintures, de décorations et de gravures apportées sur les vitres des biens assurés en cas de bris de ces vitres;
9. l'indemnisation des dommages consécutifs causés par des éclats de verre à d'autres biens assurés dans le *bâtiment* assuré;
10. l'indemnisation des dommages causés par le *bris de vitrage* à des encadrements, à des soubassements et à des supports des biens assurés;
11. les frais engagés pour le remplacement ou la réparation de films, de sondes et de senseurs sur ou dans les vitres assurées des biens assurés en cas de bris de ces vitres;
12. les *frais d'expertise* tels que mentionnés au chapitre "VIII. Règlement de sinistres et indemnisations";
13. les frais engagés pour la fermeture provisoire des biens assurés et les frais pour les réparations provisoires dans l'attente de la réparation définitive;
14. les frais engagés pour la nouvelle installation et/ou l'achat de logiciel standard commercialisé.

Ces frais et pertes ne sont pas indemnisés en cas de dommages provoqués par une *catastrophe naturelle* à l'exception des *frais d'expertise* mentionnés et des frais engagés pour le logement provisoire tels que mentionnés dans la couverture Catastrophes naturelles.

## VI. Extensions

### Cas particuliers

Conformément aux dispositions en vigueur pour les couvertures souscrites, nous étendons ces couvertures, sans application de la *règle proportionnelle* et au maximum aux montants assurés pour le *bâtiment* et le *meublé*, à:

1. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le *meublé* et le *bâtiment*, ainsi que votre *meublé* se trouvant dans le *bâtiment*:
  - a. que vous habitez 120 jours au maximum par année d'assurance partout dans le monde comme résidence temporaire ou comme villégiature;
  - b. que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez comme chambre ou studio d'étudiant;
  - c. que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez à l'occasion de fêtes de famille;

2. vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique et votre *meublier* qui s'y trouve;
3. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le *bâtiment* que l'*assuré* loue ou occupe en Belgique comme séjour de remplacement et ce durant 18 mois au maximum. Ceci s'applique lorsque le *bâtiment principal* servant d'habitation et assuré dans la police est temporairement inhabitable par suite d'un *sinistre* couvert.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les couvertures souscrites, nous indemnisons avec un maximum de 6.000 EUR les dommages par suite d'*incendie* et d'*explosion* au *meublier* temporairement déplacé dans des tentes, des caravanes ou dans un bâtiment qui ne se trouve pas à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et qui n'est pas votre résidence temporaire, votre villégiature, votre *remise pour voiture* ou le bâtiment loué ou occupé à l'occasion de fêtes de famille. Ce déplacement temporaire du *meublier* est valable durant 120 jours au maximum par année d'assurance.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les couvertures souscrites, nous indemnisons avec un maximum de 15.000 EUR les dommages causés au *meublier* qui se trouve dans une chambre ou dans un appartement dans une maison de repos et de soins en Belgique, sans application de la *règle proportionnelle*. Le *meublier* doit être la propriété du *preneur d'assurance* ou des ascendants et descendants du *preneur d'assurance* ou du partenaire habitant sous son toit. La couverture Vol n'est pas assurée.

### Frais médicaux et frais funéraires

La présente extension sert à indemniser les frais médicaux et les frais funéraires en cas de lésion ou de décès du *preneur d'assurance* et des personnes habitant sous son toit par suite de dommages couverts. Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par *sinistre* couvert, évidemment après intervention des assurances maladie et invalidité et d'autres assurances de personnes prévues par la loi couvrant le même risque:

1. les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et de soins à la suite de lésions corporelles, subies par le *preneur d'assurance* et par les personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance*, pour une durée de 365 jours au maximum après le *sinistre*;
2. les frais funéraires en cas de décès du *preneur d'assurance* et/ou des personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance* dans les 365 jours après le *sinistre*.

### Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, les couvertures assurées ainsi que les extensions s'appliquent pendant 120 jours à votre nouvelle adresse ainsi qu'à la dernière adresse de risque assurée auprès de nous.

Passé le délai susmentionné de 120 jours, les couvertures seront suspendues jusqu'à ce que le *preneur d'assurance* nous ait communiqué le déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, les couvertures assurées ainsi que les extensions ne s'appliquent jamais.

La situation du risque décrite dans les Conditions Particulières est déterminante pour l'acceptation du risque pour la couverture Catastrophes naturelles et l'établissement de la prime. En cas de changement de la situation du risque, la couverture Catastrophes naturelles ne sera jamais automatiquement transférée vers la nouvelle situation du risque. Elle sera tout d'abord soumise aux règles d'acceptation en vigueur chez nous.

### Véhicules automoteurs

Dans la mesure où le *meublier* est assuré à la situation du risque comme précisé dans les Conditions Particulières, nous indemnisons:

1. les dommages causés aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus par:
  - a. *incendie*, explosion et implosion jusqu'au montant assuré pour le *meublier* au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.  
Les véhicules qui se trouvent dans vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique sont également assurés;
  - b. *tempête, grêle, pression de neige et de glace* ou par la chute de branches et d'arbres jusqu'au montant assuré pour le *meublier* au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur du *bâtiment* ou dans vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique;
2. les dommages causés aux *véhicules automoteurs* par:
  - a. la chute de branches et d'arbres et une *tempête*, les deux jusqu'à 15.000 EUR au maximum.  
Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les dommages causés aux *véhicules automoteurs* par une *tempête* comprennent également les dommages causés par le heurt d'objets projetés ou renversés par la *tempête*.

L'indemnisation des dommages causés par la *tempête* ou celle des dommages causés par la chute de branches et d'arbres ne sont pas cumulables;

- b. la *grêle*, la *pression de neige et de glace* causés aux *véhicules automoteurs* qui se trouvent en dehors du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières jusqu'à 2.500 EUR au maximum;
- c. *catastrophes naturelles* jusqu'à 15.000 EUR au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières;
- d. le *vol* jusqu'à 15.000 EUR au maximum à condition qu'il y ait eu effraction dans les locaux du *bâtiment*.

**Dans la mesure où le mobilier est assuré**, nous indemnisons, dans le monde entier, jusqu'à 6.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR, à la suite d'un *vol* avec effraction, le *vol* de votre *mobilier* assuré qui se trouve dans un véhicule automoteur ou une caravane qui peut également être loué par notre *preneur d'assurance* ou par les personnes habitant sous son toit. Cette couverture s'applique uniquement s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a. le véhicule automoteur est verrouillé, le toit et toutes les fenêtres sont fermées et les autres ouvertures sont aussi fermées correctement au moment du *vol* et l'éventuelle protection antivol est enclenchée;
- b. dans le cas d'un mobile-home, l'*assuré* ferme en son absence tous les accès au mobile-home en utilisant tous les verrous dont le mobile-home est équipé. Toutes les portes-fenêtres, fenêtres et autres ouvertures du mobil-home doivent également être verrouillées correctement. Le bon fonctionnement des verrous doit être préservé;
- c. le *mobilier* se trouve dans un véhicule automoteur et n'est pas visible depuis l'extérieur lorsqu'il ne s'agit pas d'un mobil-home.

Il ne doit pas être satisfait à ces conditions lorsque le véhicule automoteur se trouve dans un garage fermé au moment de la survenance du *sinistre* ou en cas de *vol* ou de tentative de *vol* avec menace ou violence physique.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation en cas de *vol* ou de tentative de *vol* perpétré à l'extérieur du *bâtiment* avec violence ou menace envers un *assuré*.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les couvertures souscrites, nous indemnisons avec un maximum de 6.000 EUR les dommages par suite d'*incendie* et d'explosion au *mobilier* temporairement déplacé dans des *véhicules automoteurs*. Ce déplacement temporaire du *mobilier* est valable durant 120 jours au maximum par année d'assurance.

### Frais d'entretien jacuzzi/piscine/étang

**Nous indemnisons** les frais pour le nouveau remplissage d'eau du jacuzzi/de la piscine/de l'étang, ainsi que pour les produits requis pour rendre le jacuzzi/la piscine/l'étang utilisable par suite d'événements soudains, fortuits et imprévisibles qui sont la conséquence d'un péril non exclu.

### Reconstitution d'archives

**Dans la mesure où le mobilier est assuré**, nous indemnisons jusqu'à 5.000 EUR les frais de reconstitution d'archives par suite d'événements soudains, fortuits et imprévisibles qui sont la conséquence d'un péril non exclu.

Dans le cadre de cette limite d'indemnité, nous indemnisons également les frais de reconstitution, (re)classement de documents réalisés par vous ou par un *tiers*, ainsi que les frais d'aménagement ou de location provisoire servant à la reconstitution de documents et, en général, les frais supplémentaires que vous êtes obligé d'engager pour la protection des documents.

La reconstitution d'archives après un *vol* ou dans le cadre de la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est cependant toujours exclue.

### Dommages au jardin causés par des animaux

**Dans la mesure où le bâtiment est assuré**, nous indemnisons les dommages au jardin à la situation du risque causés par du (petit) bétail, des ânes, poneys, chevaux, biches, cervidés et autre gibier n'étant pas supposés se trouver à cet endroit. Nous indemnisons les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires jusqu'à 15.000 EUR au maximum par *sinistre*.

## VII. Limitations

### Nous n'indemnisons pas, quel que soit le péril, les dommages:

1. causés par un défaut de conception, de matériaux ou d'exécution au *bâtiment* ou au *meublier* affecté par ce défaut ou par une *détérioration progressive*.

Les dommages suivants sont cependant couverts:

- a. les *dégâts des eaux* suite à la corrosion de tuyaux d'amenée et d'évacuation d'eau;
  - b. la condensation de vitres isolantes du *bâtiment*;
  - c. la mûre dans la mesure où elle résulte d'un *sinistre* couvert qui s'est produit pendant la durée de la police;
  - d. les *dommages accidentels* provoqués par l'écoulement de mazout employé comme combustible de chauffage;
  - e. les dommages causés au *meublier* par suite d'un *changement de température* à cause d'un *sinistre* non exclu;
2. causés par la réquisition ou l'occupation de l'armée ou de la police, une décision judiciaire ou administrative ou une décision sur la base de toute autre autorité, de fait ou de droit, qui entraîne la saisie, l'expropriation, la mise sous séquestre, la confiscation ou la destruction des biens assurés, sauf s'il s'agit de mesures prises dans le cadre d'un événement assuré, en vue de la conservation et de la protection des biens assurés;
  3. causés par une guerre ou des faits similaires, une guerre civile;
  4. causés par des modifications du noyau atomique, la production de radiations ionisantes, la radioactivité et les combustibles nucléaires;
  5. par le *terrorisme*:
    - a. qui ne relèvent pas de la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
    - b. qui ont été causés par un événement qui n'a pas été reconnu comme *terrorisme* par le Comité;
    - c. qui ne relèvent pas des limites d'indemnité fixées par la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
    - d. qui dépassent le montant qui résulte de l'application de la *règle proportionnelle* décrite dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
    - e. qui dépassent le pourcentage qui sera fixé par le Comité;
    - f. en contrariété avec l'Arrêté Royal qui limite nos obligations, les exclut et/ou les étale dans le temps;
    - g. par *des armes nucléaires*;
  6. qui résultent directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous n'importe quelle forme;
  7. causés par une *pollution de l'environnement*;  
Les dommages suivants restent cependant couverts: les dommages causés par la *pollution de l'environnement*, les *frais d'assainissement* qui en résultent causés par l'écoulement de mazout employé comme combustible de chauffage;
  8. dus à l'instabilité du (sous-)sol sauf s'ils sont la conséquence d'une *catastrophe naturelle*;
  9. dus à des différences de niveau ou à une déformation par le froid ou la chaleur qui ne sont pas occasionnés par un *changement de température* au *meublier*;
  10. causés à des objets tombés ou posés dans ou sur un foyer de toute nature quelconque, comme entre autres des cheminées intérieures, des poêles, des barbecues;
  11. qui sont subis en cours de construction, de transformation ou de démolition du *bâtiment* assuré sauf s'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien ou de réparation.  
Les dommages suivants sont cependant couverts:
    - a. les dommages causés par *incendie*, explosion, implosion, foudre, *catastrophes naturelles*;
    - b. les dommages causés par la *tempête* à condition que le *bâtiment* endommagé assuré soit définitivement clos (avec portes et fenêtres posées à demeure) et définitivement et entièrement couvert.

Toutefois, s'il n'y a aucun lien causal entre les travaux exécutés et les dommages subis, nous indemniserons quand même les *assurés* s'il s'agit d'un péril non exclu;

12. de nature esthétique;
13. qu'un *assuré* a provoqués intentionnellement;
14. causés par la mauvaise utilisation de produits;
15. causés par le bris ou la fissure de lunettes, statuettes ou statues, porcelaines, cristaux, objets en verre, *bijoux*, montres, bronzes, caméras, appareils photos et objectifs photographiques;
16. causés à des biens tant que la garantie du fabricant, du fournisseur, de l'installateur ou du réparateur dure. L'*assuré* est toujours obligé de recourir d'abord à cette garantie;
17. au matériel et aux marchandises, sauf s'ils sont utilisés pour votre profession libérale ou votre bureau;
18. au logiciel. Les frais engagés pour la nouvelle installation et/ou l'achat de logiciel standard commercialisé sont toutefois indemnisés;
19. par l'influence de l'électricité causés à l'installation électrique de bateaux à moteur;
20. aux caravanes, remorques, bateaux (à moteur) qui ne se trouvent pas à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, y compris leur équipement et pièces ainsi que leur contenu à moins qu'une indemnité spécifique ait été prévue;
21. aux *bâtiments* vides ou non ou à une partie de *bâtiments* vides ou non destinés à être démolis;
22. à un *bâtiment principal illégal*;
23. qui entraînent une perte purement financière. La perte financière pour laquelle des limites d'indemnité spécifiques sont prévues est cependant couverte.

## VIII. Règlement de sinistres et indemnisations

### Obligations en cas de sinistre

En tout cas, l'*assuré* est tenu de nous informer sans délai à chaque *sinistre*.

Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises et l'ampleur des dommages.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du *sinistre*.

En cas de *vol* (tentative de *vol*) ou de *vandalisme*, l'*assuré* doit en outre déposer une plainte auprès de la Police Locale ou Fédérale dans les 24 heures et opposition doit être faite auprès de l'Office National des Valeurs Mobilières si des effets au porteur ont été volés.

Si l'*assuré* reçoit encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, l'*assuré* est tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir les actes de procédure requises.

L'*assuré* doit tenir les biens endommagés à disposition de sorte que notre délégué puisse les examiner.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire et médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations susmentionnées et si, à cet effet, nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police, si ces obligations n'ont pas été respectées dans une intention frauduleuse.

L'*assuré* doit fournir la preuve que les biens endommagés sont libres de créances hypothécaires ou privilégiées ou pouvoir soumettre l'accord écrit que le(s) créancier(s) consent(ent) à ce que l'indemnité soit payée.

## Calcul des dommages

Les dommages causés aux biens assurés sont calculés selon les stipulations du chapitre “II. Objet de la police”, rubrique “Montants à assurer”. En cas de dommages à des *bâtiments étrangers à la zone*, sans droit de réparation, les frais mentionnés dans la rubrique “Indemnité complémentaire pour frais et pertes”, ne sont cependant pas indemnisés à l’exception des frais de déblais liés au *sinistre*.

En cas d’assurance en *valeur à neuf*, seule la partie du pourcentage de vétusté dépassant 30 % sera portée en déduction. Ce principe ne s’applique pas aux *dommages électriques* et aux dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques.

En cas de *dommages électriques* et en cas de dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques, la vétusté n’est jamais portée en déduction.

Toutefois, notre indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d’une nouvelle installation ou d’un nouvel appareil avec des prestations équivalentes.

Les valeurs cotées en bourse sont estimées au cours officiel le plus élevé, noté à la dernière journée boursière de la Bourse de Bruxelles, précédant le jour du *sinistre* ou, à défaut, d’une autre bourse.

## Réversibilité

S’il apparaît le jour du *sinistre* que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d’évaluation convenues au contrat, l’excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l’insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

Cela signifie que la somme fixée des excédents est convertie en un montant réversible en appliquant à ce montant la proportion qui existe entre le taux de prime moyen des excédents et le taux de prime moyen des montants insuffisants.

Par taux de prime moyen des excédents (ou montants insuffisants), on entend la proportion entre la somme des primes et la somme des montants assurés correspondants. Le montant réversible obtenu ainsi sera réparti entre les objets sous-estimés éventuellement concernés, au prorata de l’insuffisance de ces montants estimés.

Cette réversibilité n’est accordée que:

- pour les objets appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu;
- en ce qui concerne la couverture Vol, la réversibilité n’est appliquée que pour les montants assurés pour le *mobilier*.

## Indemnisation

### Paiement de l’indemnité

Nous indemnisons les dommages assurés, compte tenu des limites d’indemnité, dans les 30 jours qui suivent la fixation du montant ou la clôture de l’expertise, dans la mesure où l’*assuré* ou le bénéficiaire d’assurance a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans la police.

Si tel n’est pas le cas, nous indemnisons les dommages assurés dans les 30 jours après que ces obligations sont remplies.

Toutefois, s’il y a des soupçons que le *sinistre* soit causé intentionnellement par l’*assuré* ou le bénéficiaire d’assurance, ainsi qu’en cas de *vol*, nous pouvons demander, au plus tard 30 jours après la clôture de l’expertise, une copie du dossier pénal. Si l’*assuré* ou le bénéficiaire d’assurance n’est pas poursuivi au pénal, le paiement éventuel est effectué dans les 30 jours après que nous avons pris connaissance de la décision du parquet.

Si les responsabilités assurées ou la fixation de l’indemnisation sont contestées, le paiement de l’indemnisation éventuelle doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la clôture des contestations précitées.

Nous indemnisons toujours 100 % des dommages couverts, n’importe si le risque est reconstruit ou non, jusqu’à concurrence des montants assurés au maximum mentionnés dans les Conditions Particulières, sauf si la police détermine que des montants maximaux spécifiques sont d’application.

Si l’*assuré* ne dispose pas immédiatement de moyens de paiement, nous procurerons une avance de 10.000 EUR au maximum, permettant à l’*assuré* de faire les dépenses les plus urgentes. Cette avance sera prélevée des paiements dus pour le *sinistre* couvert. Si celle-ci ne peut être prélevée, elle devra être remboursée à la première demande.

Dans les cas où la Loi du 1er avril 2007 relative à l’assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* s’applique, elle l’emportera également sur nos obligations contractuelles en ce qui concerne les délais de versement de l’indemnité.

### Bénéficiaire de l’indemnité

Si les dommages assurés se rapportent à des biens, l’indemnité vous sera payée. Lorsque ces biens appartiennent à un *tiers*, vous devez lui transmettre l’indemnité sous votre propre responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre nous. Nous nous réservons le droit de demander l’autorisation d’encaissement donnée par le *tiers* ou la preuve de paiement aux *tiers*.



### Frais d'expertise

Nous indemnisons les *frais d'expertise* avec un maximum de 5 % pour la partie de l'indemnité jusqu'à 12.500 EUR, de 2 % pour la partie de l'indemnité entre 12.500 EUR et 125.000 EUR, de 1,5 % pour la partie de l'indemnité entre 125.000 EUR et 250.000 EUR et de 0,75 % pour la partie de l'indemnité au-dessus de 250.000 EUR.

### Taxes et droits

1. En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé, l'indemnité comprend tous les taxes et droits. Ceux-ci ne sont indemnisés qu'après production des pièces justificatives appropriées. Cela ne s'applique pas aux indemnisations de responsabilité.
2. Dans les autres cas, ces taxes et droits ne sont pas dus.

### Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité.

Elle s'élève à 123,95 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981) par *sinistre* à moins que la police ne stipule qu'une franchise spécifique est d'application.

Pour la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification, elle s'élève à 610 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base de 1981) par *sinistre*.

### Contestation du montant de l'indemnité

En cas de contestation du montant de l'indemnité, fixé par nous ou notre expert, l'*assuré* peut désigner un expert qui fixera en accord avec nous ou notre expert le montant de l'indemnité. Nous appelons cela la procédure de contestation.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts s'en adjoignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix.

Nous prenons à notre charge les frais de l'expert désigné par l'*assuré* conformément à la rubrique "Frais d'expertise". Le cas échéant, les frais du troisième expert sont avancés par nous mais ils sont à charge de la partie, partiellement, succombante. Cela signifie qu'ils seront à charge soit de l'*assuré*, soit à notre charge, soit seront répartis entre nous et l'*assuré* dans la mesure où nous sommes tous les deux des parties succombantes.

Les *frais d'expertise* qui sont à charge de l'*assuré* sont indemnisés conformément à la rubrique "Frais d'expertise" et aux dispositions susmentionnées.

Les frais de notre expert restent en tout cas à notre charge.

L'expertise doit être terminée et le montant des dommages fixé dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'*assuré* nous a informés de la désignation de son expert dans le cadre de cette procédure de contestation.

L'*assuré* reste cependant libre de conclure un arbitrage avec des experts. Les *frais d'expertise* sont supportés conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique "Frais d'expertise".

### Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du *preneur d'assurance* contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

En dehors des cas prévus par la loi et sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre:

1. vos clients.  
Toutefois, notre *abandon de recours* n'a d'effet que si la personne responsable n'est pas couverte par une assurance de responsabilité ou qu'elle ne peut elle-même exercer un recours contre toute autre personne;
2. le propriétaire/bailleur, si le contrat de location prévoit cet *abandon de recours*;
3. les copropriétaires assurés conjointement par cette police;
4. les nus-propriétaires et les usufruitiers assurés par une de nos polices Incendie;
5. les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré*, les personnes habitant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes, dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

### Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

## IX. Baloise Assistance

Les prestations mentionnées sous la présente couverture sont fournies pour notre compte par Europ Assistance SA, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Auderghem, RPM 0457.247.904, compagnie d'assurances agréée sous le n° de code 1401, indiquée ci-après par Baloise Assistance.

Baloise Assistance ne s'applique cependant pas à la couverture Catastrophes naturelles ni à un risque localisé en dehors de la Belgique.

La franchise mentionnée dans la rubrique "Indemnisation" ne s'applique pas à la couverture Baloise Assistance.

### Modalités d'appel

Pour toute demande d'assistance, vous prenez contact avec Baloise Assistance par:

- téléphone: +32 3 870 95 70
- fax: +32 2 533 77 75
- courriel: [assistance@baloise.be](mailto:assistance@baloise.be)

Ces services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de son appel, l'*assuré* doit donner les informations suivantes:

1. le numéro de police de sa police Incendie Habitation Safe;
2. son nom et son adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
4. les circonstances du *sinistre* et toute information utile afin de pouvoir l'aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance après un *sinistre* couvert, l'*assuré* prend contact avec Baloise Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais.

### Prestation de service ou indemnisation après intervention

#### A. Services d'informations

Baloise Assistance met un service d'informations à disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'*assuré* doit tout d'abord faire appel aux secours;
- coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
- coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;
- coordonnées de professionnels compétents pour l'exécution de travaux de réparation, de maintenance ou de dépannage de biens dont l'*assuré* est le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur. L'*assuré* doit lui-même prendre contact avec ces professionnels;
- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs, ...;
- informations routières et informations concernant des événements touristiques;
- données relatives à des expositions, salons, pièces de théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses d'associations sportives, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations concernant des concours ou événements sportifs;
- adresses, prix, spécialités et offres d'hôtels et restaurants.

Baloise Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de la qualité des éventuels travaux demandés.

Baloise Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges. Baloise Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services.

Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement. Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Baloise Assistance prendra contact avec l'*assuré* dans les plus brefs délais.

## B. Intervention à la suite d'un sinistre couvert

Après un *sinistre* couvert à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, Baloise Assistance s'occupe:

1. d'un véhicule de remplacement gratuit (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 7 jours au maximum à partir de la date du *sinistre* couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du bailleur (âge minimum, garantie, amendes...);
2. du transport par ambulance depuis et vers l'hôpital le plus proche lorsqu'il s'avère que l'*assuré* ne peut être soigné sur place par le médecin traitant ou les services de premiers secours. Le retour vers l'habitation n'est indemnisé que lorsque l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales;
3. de la mise à disposition d'une aide familiale lorsqu'un des *assurés* habitant sous le toit du *preneur d'assurance* a été hospitalisé par suite de lésions encourues au cours d'un *sinistre* couvert et ce jusqu'à 250 EUR au maximum;
4. de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au *bâtiment* assuré et/ou au *meublé*. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;
5. des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'*assuré* n'est pas en mesure de le faire lui-même.

Baloise Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;

6. du transfert du *meublé*.

Si le *meublé* doit être évacué par suite d'un *sinistre* couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Baloise Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du *bâtiment*, un véhicule de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Baloise Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du *meublé* dans le *bâtiment* assuré. Baloise Assistance indemnise les frais du véhicule de location jusqu'à un montant de 400 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative.

Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;

7. de la surveillance des locaux touchés par un *sinistre* couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le vol. Baloise Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 72 heures au maximum;
8. d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 48 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens assurés ne fonctionne plus à la suite d'un *sinistre* couvert et si vous en formulez la demande;
9. de la mise à disposition d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés pendant 7 jours au maximum et à concurrence de 80 EUR au maximum par jour, tous les frais et taxes inclus;
10. de la gardienne des enfants ou des personnes handicapées.

Cette prestation est d'application si l'*assuré* en raison d'un *sinistre* couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne peut s'en occuper.

Baloise Assistance indemnise à concurrence de 100 EUR par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 7 jours au maximum et au choix de l'*assuré*:

- a. soit les frais pour une garde;
- b. soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique;

11. de la garde d'*animaux domestiques*.

Si l'*assuré* a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'habitation est devenue inutilisable par suite d'un *sinistre* couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'*animaux domestiques*, Baloise Assistance organise et prend en charge la garde des *animaux domestiques* (uniquement chien et chat), à concurrence de 125 EUR (toutes taxes et frais compris);

## 12. du retour anticipé.

Si l'*assuré* est à l'étranger lorsque le *sinistre* couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Baloise Assistance organise et prend en charge:

- a. son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'*assuré* souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
- b. son retour à sa résidence à l'étranger.

Ce retour doit être demandé à Baloise Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;

- c. l'éventuel rapatriement du véhicule de l'*assuré* et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le véhicule ou si l'*assuré* ne retourne pas à sa résidence à l'étranger.

Dans ce cas, Baloise Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;

## 13. des frais pour messages urgents.

Baloise Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'*assuré* souhaite envoyer, dans la mesure où le contenu du message se rapporte au *sinistre* couvert et répond aux législations belge et internationale;

14. de la réservation d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du *bâtiment* assuré ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat;15. des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'*assuré* ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.**C. Dépannage serrurier**

Si l'*assuré* ne peut plus pénétrer dans le *bâtiment* assuré à la suite de la perte ou du *vol* des clés ou parce que la serrure du *bâtiment* ou de l'appartement, lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du *bâtiment*, a été endommagée, Baloise Assistance organise et paie les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier. Baloise Assistance prend ces frais en charge à concurrence de 300 EUR au maximum par *sinistre* et par année assurée.

L'*assuré* doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du *bâtiment*.

**D. Intervention en cas d'accident dans le bâtiment assuré**

Par accident, nous entendons dans le cadre de cette assistance un événement subit dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle.

Sont également considérés comme un accident:

- des affections de la santé qui constituent la suite directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage d'une personne ou d'un bien en danger;
- l'empoisonnement ou l'asphyxie, causée par l'absorption involontaire d'un produit nocif;
- les déboîtements, les déchirures musculaires et les luxations provoquées par un effort soudain;
- les brûlures.

Lorsqu'un accident se produit dans le *bâtiment* assuré et que l'*assuré* s'en trouve blessé, Baloise Assistance prévoit l'assistance suivante:

**1. Transport à l'hôpital**

Lorsque l'*assuré*, après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport en ambulance de l'*assuré* vers l'hôpital le plus proche.

**2. Retour vers le domicile**

A la fin de l'hospitalisation, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport de l'*assuré* de l'hôpital vers son domicile si l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales.

**3. Gardienne pour enfants de moins de 16 ans**

En cas d'hospitalisation pendant plus de 24 heures du *preneur d'assurance* ou de son partenaire, Baloise Assistance recherchera une gardienne pour les enfants de moins de 16 ans. Cette gardienne sera mise à disposition pendant 48 heures. Baloise Assistance prend en charge les frais de cette gardienne à concurrence de 120 EUR au maximum par jour.

**4. Garde d'animaux domestiques**

Lorsque l'*assuré* est hospitalisé pendant plus de 24 heures et son partenaire et/ou ses enfants ne peuvent s'occuper des *animaux domestiques*, Baloise Assistance prendra en charge la garde des *animaux domestiques* à concurrence de 125 EUR au maximum.

## 5. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation, dont la durée établie en concertation avec le médecin-conseil est de 7 jours au minimum, et si l'*assuré* a des enfants de moins de 16 ans qui habitent sous son toit, Baloise Assistance prendra en charge les frais d'une aide ménagère pendant 7 jours au maximum et avec un maximum de 80 EUR par jour.

### Obligations lors d'une assistance

L'*assuré* s'engage:

1. à appeler Baloise Assistance ou à faire prévenir Baloise Assistance dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeure, pour que Baloise Assistance puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour lui permettre d'exposer les débours garantis;
2. à se conformer aux solutions que Baloise Assistance proposera;
3. à répondre exactement aux questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
4. à déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la couverture Baloise Assistance;
5. à fournir à Baloise Assistance les justificatifs originaux des débours garantis;
6. à remettre à Baloise Assistance le récépissé de votre déclaration de *vol* aux autorités lorsque ce *vol* génère une assistance garantie;
7. à céder à Baloise Assistance les titres de transport qu'il n'a pas utilisés lorsque Baloise Assistance a pris en charge son rapatriement.

Lorsque l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations énoncées ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

### Obligations supplémentaires en cas de vol

Si l'*assuré* est la victime d'un *vol* entraînant une intervention de Baloise Assistance, il doit porter plainte dans les 24 heures après la constatation des faits auprès des services de police compétents.

L'*assuré* doit confier à Baloise Assistance le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que Baloise Assistance préconise afin de l'aider.

Si l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations prévues ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

### Circonstances exceptionnelles

Baloise Assistance n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent être imputés à Baloise Assistance ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

### Exclusions

Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du *sinistre* et qui ne sont pas exécutées en accord avec Baloise Assistance ne sont pas garanties.

Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Baloise Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Baloise Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance.

## X. Détermination de la prime

Nous avons établi les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous avez fournie. Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après vérification conformément à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be), sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique.

Finalement, nous tenons compte des charges et des frais lors du calcul de la prime.